LOI SUR LE REGIME COMMUNAL

Droit en vigueur

Titre 1 : Dispositions générales

Article premier 1. Champ d'application

La présente loi régit, sous réserve des dispositions contraires de la législation spéciale, les collectivités de droit public suivantes désignées ci-après par le terme «collectivités de droit public»:

- a) les communes municipales,
- b) les communes bourgeoisiales.

Art. 2 2. Autonomie

¹Les collectivités de droit public sont autonomes pour toutes les tâches qu'elles entreprennent de leur propre initiative, dans l'intérêt public. Elles sont en outre autonomes, dans les limites des dispositions légales, pour l'exécution des tâches déléguées.

²Elles peuvent édicter un règlement d'organisation communal ainsi que des règles de droit pour autant qu'une loi ne régisse pas la matière de façon exhaustive ou qu'elle l'y autorise expressément. Elles peuvent, en cas de contravention, prévoir l'amende ou la réprimande.

³Elles élisent leurs autorités, nomment leurs employés et s'administrent librement.

Titre 2 : Organisation

I. Communes municipales

A. Dispositions générales

Art. 3 1. Limites

¹La commune municipale exerce sa juridiction sur le territoire que lui attribue la tradition ou un décret du Grand Conseil et sur la population qui s'y rattache.

²Le territoire de la commune municipale est garanti sous réserve de l'article 26 de la Constitution.

Propositions de modifications

Titre 1 : Dispositions générales

Article premier 1.

1. Champ d'application

La présente loi régit, sous réserve des dispositions contraires de la législation spéciale, les collectivités de droit public suivantes désignées ci-après par le terme «collectivités de droit public»:

- a) les communes municipales,
- b) les communes bourgeoisiales.

Art. 2 2. Autonomie

¹Les collectivités de droit public sont autonomes pour toutes les tâches qu'elles entreprennent de leur propre initiative, dans l'intérêt public. Elles sont en outre autonomes, dans les limites des dispositions légales, pour l'exécution des tâches déléguées.

²Elles peuvent édicter un règlement d'organisation communal ainsi que des règles de droit pour autant qu'une loi ne régisse pas la matière de façon exhaustive ou qu'elle l'y autorise expressément. Elles peuvent, en cas de contravention, prévoir l'amende ou la réprimande.

³Elles élisent leurs autorités, nomment leurs employés et s'administrent librement

Titre 2: Organisation

I. Communes municipales

A. Dispositions générales

Art. 3 1. Limites

¹La commune municipale exerce sa juridiction sur le territoire que lui attribue la tradition ou un décret du Grand Conseil et sur la population qui s'y rattache.

²Le territoire de la commune municipale est garanti sous réserve de l'article 26 de la Constitution.

Art. 4 2. Organes

¹Il y a dans chaque commune municipale les organes suivants:

- a) une assemblée primaire,
- b) un conseil municipal.

²L'assemblée primaire peut être remplacée par le conseil général sauf en matière électorale et sous réserve du référendum prévu aux articles 66 et 67 de la présente loi.

Art. 5 3. Nom

Le nom et les armoiries des communes ne peuvent être changés que par une décision de l'assemblée primaire, homologuée par le Conseil d'Etat.

Art. 6 4. Attributions et souveraineté territoriale

Sous réserve des législations cantonale et fédérale, la commune municipale a notamment les attributions suivantes:

- a) la gestion des finances municipales;
- b) la police locale;
- c) l'aménagement local et la police des constructions;
- d) la construction et l'entretien des bâtiments, rues, routes et chemins municipaux;
- e) l'alimentation en eau potable, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le traitement des ordures:
- f) la protection contre le feu et la protection civile:
- *q* la protection de l'environnement:
- h) l'enseignement dans les écoles enfantines, les écoles primaires, au cycle d'orientation:
- i) la promotion du bien-être social;
- i) l'assistance publique et la tutelle;
- k) l'encouragement des activités culturelles et sportives;
- la promotion de l'économie locale;
- m) l'approvisionnement en énergie;
- n) le contrôle des habitants;
- o) l'adoption de mesures en vue de remédier aux éventuelles carences en matière d'approvisionnement en énergie, denrées alimentaires et autres produits de première nécessité.

Art. 4 2. Organes

¹Il y a dans chaque commune municipale les organes suivants:

- a) une assemblée primaire,
- b) un conseil municipal,
- c) un organe de révision.

²L'assemblée primaire peut être remplacée par le conseil général sauf en matière électorale et sous réserve du référendum prévu aux articles **68** et **69** de la présente loi.

Art. 5 3. Nom

Le nom et les armoiries des communes ne peuvent être changés que par une décision de l'assemblée primaire, homologuée par le Conseil d'Etat.

Art. 6 4. Attributions et souveraineté territoriale

Sous réserve des législations cantonale et fédérale, la commune municipale a notamment les attributions suivantes :

- a) la gestion et le contrôle des finances municipales;
- b) la police locale;
- c) l'aménagement local et la police des constructions;
- d) la construction et l'entretien des bâtiments, rues, routes et chemins municipaux;
- e) l'alimentation en eau potable, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le traitement des ordures;
- f) la protection contre le feu et la protection civile:
- la protection de l'environnement;
- h) l'enseignement dans les écoles enfantines, les écoles primaires, au cycle d'orientation:
-) la promotion du bien-être social;
-) l'assistance publique et la tutelle;
- k) l'encouragement des activités culturelles et sportives;
- I) la promotion de l'économie locale;
- m) l'approvisionnement en énergie;
- n) le contrôle des habitants;
- l'adoption de mesures en vue de remédier aux éventuelles carences en matière d'approvisionnement en énergie, denrées alimentaires et autres produits de première nécessité.

B. Organes

Art. 7 1. Assemblée primaire : a) convocation – Convocation ordinaire

¹L'assemblée primaire se réunit deux fois l'an pour entendre la lecture du budget avant le 31 décembre et approuver les comptes avant le 30 juin. Lors du renouvellement du conseil, la lecture du budget peut être différée de soixante jours.

²La lecture du budget et l'approbation des comptes peuvent avoir lieu au cours d'une même assemblée, celle-ci devant alors se tenir avant le 1er mars.

³La législation spéciale fixe les modalités de convocation de ces assemblées.

Art. 8 Convocation extraordinaire

¹Le président, le conseil ou le cinquième au moins des citoyens habiles à voter dans la commune peuvent provoquer la réunion de l'assemblée primaire, pour l'examen d'un objet qui relève de ses compétences.

²La requête du cinquième du corps électoral est déposée par écrit, avec mention des objets à traiter. Le retrait des signatures est inopérant, une fois la requête déposée.

³Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent abaisser ce taux jusqu'à un dixième.

Art. 9 Forme de la convocation

¹Les assemblées primaires sont convoquées par affichage au pilier public, guinze jours au moins avant la date de la séance.

²Le règlement d'organisation peut prévoir des moyens complémentaires de publication.

Art. 10 Ordre du jour

¹La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

²L'assemblée ne peut se prononcer valablement que sur les objets prévus à l'ordre du jour. Les autres sujets évoqués ne peuvent faire l'objet que d'une discussion, si l'assemblée la juge opportune.

³Les objets prévus dans la requête ayant provoqué la convocation d'une assemblée primaire extraordinaire doivent être traités en priorité.

B. Organes

Art. 7 1. Assemblée primaire : a) convocation – Convocation ordinaire

¹L'assemblée primaire se réunit deux fois l'an pour **adopter globalement le budget avant le 30 novembre** et approuver les comptes avant le 30 juin.

²En cas de refus du budget et des comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen. Une seconde assemblée primaire doit être réunie dans les trente jours après la première afin de se prononcer à nouveau. En cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les trente jours.

³La législation spéciale fixe les modalités de convocation de ces assemblées.

Art. 8 Convocation extraordinaire

¹Le président, le conseil ou le cinquième au moins des citoyens habiles à voter dans la commune peuvent provoquer la réunion de l'assemblée primaire, pour l'examen d'un objet qui relève de ses compétences.

²La requête du cinquième du corps électoral est déposée par écrit, avec mention des objets à traiter. Le retrait des signatures est inopérant, une fois la requête déposée.

³Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent abaisser ce taux jusqu'à un dixième.

Art. 9 Forme de la convocation

¹Les assemblées primaires sont convoquées par affichage au pilier public, **vingt** jours au moins avant la date de la séance.

²Le règlement d'organisation peut prévoir des moyens complémentaires de publication.

Art. 10 Ordre du jour

¹La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

²L'assemblée ne peut se prononcer valablement que sur les objets prévus à l'ordre du jour. Les autres sujets évoqués ne peuvent faire l'objet que d'une discussion, si l'assemblée la juge opportune.

³Les objets prévus dans la requête ayant provoqué la convocation d'une assemblée primaire extraordinaire doivent être traités en priorité.

⁴Avec l'accord de l'assemblée primaire, le conseil municipal peut retirer un objet de l'ordre du jour.

Art. 11 Date et heure

¹L'assemblée primaire est convoquée aux jours et aux heures en usage dans la commune. Toutefois, aucune assemblée ne peut être convoquée après 21 heures, à l'exception des assemblées bourgeoisiales qui suivent les assemblées primaires municipales.

²La date d'une assemblée primaire extraordinaire, convoquée par requête, doit être fixée dans les trente jours au plus tard, à compter du jour où la requête a été valablement déposée auprès du président ou du secrétariat de la municipalité. Un reçu peut être exigé par celui qui dépose la requête.

Art. 12 b) Quorum

L'assemblée primaire régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les élections et les votations sont applicables.

Art. 13 c) Délibérations

¹Le président dirige les délibérations et assure la police de l'assemblée. En cas d'empêchement ou de récusation, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil municipal désigné spécialement par celui-ci.

²Le secrétaire municipal tient le procès-verbal. En cas d'empêchement, le procès-verbal est rédigé par une autre personne désignée par le conseil municipal.

Art. 14 d) Mise à disposition des règlements

¹Les règlements soumis à l'assentiment de l'assemblée primaire doivent être mis à la disposition du public, auprès du secrétariat municipal.

²Le conseil municipal peut décider en outre l'envoi à chaque ménage de citoyens d'un exemplaire du projet de règlement en question.

³Cette mise à disposition doit intervenir simultanément avec la convocation de l'assemblée primaire.

Art. 15 e) Mode de délibérations – en général

¹Sauf en matière d'élection, l'assemblée primaire délibère publiquement et prend ses décisions à la majorité des membres présents et, en règle générale à main levée.

²Si la proposition en est faite et acceptée par le conseil municipal ou par le cinquième de l'assemblée, le vote sur une question déterminée a lieu au bulletin secret. Le conseil municipal décide alors si le vote doit être renvoyé à une date ultérieure ou s'il doit intervenir séance tenante. Dans ce dernier cas, les articles 37 et 38 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations

Art. 11 Date et heure

¹L'assemblée primaire est convoquée aux jours et aux heures en usage dans la commune. Toutefois, aucune assemblée ne peut être convoquée après 21 heures, à l'exception des assemblées bourgeoisiales qui suivent les assemblées primaires municipales.

²La date d'une assemblée primaire extraordinaire, convoquée par requête, doit être fixée dans les trente jours au plus tard, à compter du jour où la requête a été valablement déposée auprès du président ou du secrétariat de la municipalité. Un recu peut être exigé par celui qui dépose la requête.

Art. 12 b) Quorum

L'assemblée primaire régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les élections et les votations sont applicables.

Art. 13 c) Délibérations

auestion.

¹Le président dirige les délibérations et assure la police de l'assemblée. En cas d'empêchement ou de récusation, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil municipal désigné spécialement par celui-ci.

²Le secrétaire municipal tient le procès-verbal. En cas d'empêchement, le procès-verbal est rédigé par une autre personne désignée par le conseil municipal.

Art. 14 d) Mise à disposition des règlements

¹Les règlements soumis à l'assentiment de l'assemblée primaire doivent être mis à la disposition du public, **gratuitement**, auprès du secrétariat municipal. ²Le conseil municipal peut décider en outre l'envoi à chaque ménage de citoyens **ou à chaque électeur** d'un exemplaire du projet de règlement en

³Cette mise à disposition doit intervenir simultanément avec la convocation de l'assemblée primaire.

Art. 15 e) Mode de délibérations – en général

¹Sauf en matière d'élection, l'assemblée primaire délibère publiquement et prend ses décisions à la majorité des membres présents et, en règle générale à main levée.

²Si la proposition en est faite et acceptée par le conseil municipal ou par le cinquième de l'assemblée, le vote sur une question déterminée a lieu au bulletin secret. Le conseil municipal décide alors si le vote doit être renvoyé à une date ultérieure ou s'il doit intervenir séance tenante. Dans ce dernier cas, les dispositions de la législation sur les élections et les votations

ne sont pas applicables.

³Dans tous les cas, le conseil municipal peut décider le scrutin secret dans les formes prévues aux articles 37 et 38 précités.

Des règlements

⁴Les règlements sont soumis au vote article par article ou si la majorité de l'assemblée le décide chapitre par chapitre ou en bloc.

⁵Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Dans ce cas, le texte initial est opposé en premier lieu à la proposition présentée au cours de l'assemblée, puis, le cas échéant, à la contreproposition du conseil municipal. Si plusieurs propositions de modifications sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le président de l'assemblée. En cas d'égalité, le texte présenté par le conseil municipal est réputé adopté.

⁶Le vote article par article ou chapitre par chapitre a lieu à main levée. Le vote final a lieu conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Scrutin secret obligatoire

⁷Pour les cas prévus à l'article 67 de la présente loi et dans les autres cas prévus par le règlement communal d'organisation, le vote au scrutin secret selon les articles 37 et 38 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations est obligatoire.

Art. 16 f) Compétences inaliénables

¹L'assemblée primaire délibère et décide:

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
- b) de l'adoption du rapport de contrôle et des comptes. En cas de refus, l'article 30, alinéas 3 et 4, de la présente loi est applicable par analogie;
- c) des emprunts dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception de la conversion du solde dû d'emprunts existants;
- d) de l'octroi de prêts qui ne sont pas suffisamment garantis et qui dépassent 1% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- f) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques;
- g) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire qui ne doit pas être couverte par l'emprunt et dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10 000 francs:
- d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice;

régissant l'ouverture et la durée du scrutin ne sont pas applicables.

³Dans tous les cas, le conseil municipal peut décider le scrutin secret dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations.

Des règlements

⁴Les règlements sont soumis au vote article par article ou si la majorité de l'assemblée le décide chapitre par chapitre ou en bloc.

⁵Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Dans ce cas, le texte initial est opposé en premier lieu à la proposition présentée au cours de l'assemblée, puis, le cas échéant, à la contreproposition du conseil municipal. Si plusieurs propositions de modifications sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le président de l'assemblée. En cas d'égalité, le texte présenté par le conseil municipal est réputé adopté.

⁶Le vote article par article ou chapitre par chapitre a lieu à main levée. Le vote final a lieu conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Scrutin secret obligatoire

⁷Pour les cas prévus à l'article **68** de la présente loi et dans les autres cas prévus par le règlement communal d'organisation, le vote au scrutin secret selon **la législation régissant les élections et les votations** est obligatoire.

Art. 16 f) Compétences inaliénables

¹L'assemblée primaire délibère et décide :

- de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
- b) de l'adoption du budget et des comptes;
- des crédits d'engagement et des dépenses non liées dont le montant total est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;
- d) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) des ventes, des échanges, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice:
- de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
- de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées;
- **h)** de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques:
- i) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales.

- i) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 3% des recettes brutes du dernier exercice;
- j) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
- k) de la désignation de l'organe prévu à l'article 74;
- de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées;
- *m*) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales; ²Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent réduire au maximum de 50% les taux prévus à l'alinéa 1, lettres c, d, e, g et h, déléguer à l'assemblée primaire d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale. Le règlement d'organisation peut de plus prévoir un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence de l'assemblée primaire.

³Les recettes brutes des communes comportent les recettes à l'exception des subventions et des montants accordés dans le cadre de la péréquation communale.

Art. 17 g) Entrée en force des décisions de l'assemblée primaire

¹Les décisions de l'assemblée primaire soumises à l'homologation du Conseil d'Etat n'entrent en force qu'à partir du jour où elles sont approuvées par cette autorité qui se prononce, en principe, dans les six mois dès réception de la demande d'homologation.

²Dans les cas soumis au référendum facultatif, la requête d'homologation ne sera déposée qu'à l'expiration du délai si le référendum n'a pas été demandé et, après la votation populaire, s'il a été demandé et que l'objet a été accepté.

Art. 18 h) Cas de force majeure

Si un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie, etc.) empêche la convocation de l'assemblée primaire, le conseil municipal est compétent pour décider des affaires qu'il n'est pas possible de différer.

²Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent prévoir un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence de l'assemblée primaire et un vote consultatif.

Art. 17

Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat est habilité à préciser les définitions de dépense liée, recettes brutes, péréquation communale.

Art. 18

Les décisions prises en vertu de l'article 16 alinéa 1 lettres d et e doivent faire chacune l'objet d'une décision particulière et précéder le vote global du budget.

Art. 19 g) Entrée en force des décisions de l'assemblée primaire

¹Les décisions de l'assemblée primaire soumises à l'homologation du Conseil d'Etat n'entrent en force qu'à partir du jour où elles sont approuvées par cette autorité qui se prononce, en principe, dans les six mois dès réception de la demande d'homologation.

²Dans les cas soumis au référendum facultatif, **la décision d'homologation n'interviendra qu'après l'expiration du délai** si le référendum n'a pas été demandé et, après la votation populaire, s'il a été demandé et que l'objet a été accepté.

Art. 20 h) Cas de force majeure

Si un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie, etc.) empêche la convocation de l'assemblée primaire, le conseil municipal est compétent pour décider des affaires qu'il n'est pas possible de différer.

Art. 19 2. Conseil général : a) Principe

Toute commune dont la population est supérieure à 700 âmes peut élire un conseil général.

Art. 20 b) Nombre de membres

Le nombre des membres du conseil général est fixé comme il suit, sur la base du dernier recensement fédéral:

- a) jusqu'à 1000 âmes: 20 membres;
- b) de 1001 à 2000 âmes: 30 membres;
- c) de 2001 à 5000 âmes: 45 membres;
- d) dès 5001 âmes: 60 membres.

Art. 21 c) Convocation

¹Le conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué. Il se réunit au moins deux fois par an, pour l'adoption du budget et des comptes.

²Il se réunit en outre chaque fois que le conseil municipal le juge nécessaire ou à la demande du cinquième au moins des conseillers généraux.

³La convocation doit contenir l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter.

Art. 22 d) Ordre du jour

¹L'ordre du jour est établi par le bureau du conseil général, le conseil municipal entendu.

²L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le conseil municipal.

³La séance constitutive est convoquée par le conseil municipal et présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil général.

Art. 23 e) Portée de l'ordre du jour

¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

²D'entente avec le conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

Art. 24 f) Quorum

¹Le conseil général régulièrement convoqué ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

²La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du conseil général et les élections au premier tour.

Art. 21 2. Conseil général : a) Principe

Toute commune dont la population est supérieure à 700 habitants peut élire un conseil général.

Art. 22 b) Nombre de membres

Le nombre des membres du conseil général est fixé comme il suit, sur la base du dernier recensement fédéral :

- a) jusqu'à 1000 habitants : 20 membres;
- b) de 1001 à **5000 habitants** : 30 membres;
- c) de 5001 à 10000 habitants : 45 membres :
- d) dès 10001 habitants : 60 membres.

Art. 23 c) Convocation

¹Le conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué. Il se réunit au moins deux fois par an, pour l'adoption du budget et des comptes.

²Il se réunit en outre chaque fois que le conseil municipal le juge nécessaire ou à la demande du cinquième au moins des conseillers généraux.

³La convocation doit contenir l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter.

Art. 24 d) Ordre du jour

¹L'ordre du jour est établi par le bureau du conseil général, le conseil municipal entendu.

²L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le conseil municipal.

³La séance constitutive est convoquée par le conseil municipal et présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil général.

Art. 25 e) Portée de l'ordre du jour

¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

²D'entente avec le conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

Art. 26 f) Quorum

¹Le conseil général régulièrement convoqué ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

²La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du conseil général et les élections au premier tour.

³Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

Art. 25 g) Publicité

Les séances du conseil général sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis-clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis-clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Art. 26 h) Participation de la municipalité

Les membres du conseil municipal assistent aux séances du conseil général, avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Art. 27 i) Votations et élections

¹Le conseil général se prononce à main levée. Si la proposition en est faite et est appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

²Les élections se font au scrutin secret.

Art. 28 j) Règlement

Le conseil général adopte un règlement fixant notamment les points suivants:

- a) la composition du bureau;
- b) la procédure des délibérations;
- c) les commissions et leur statut;
- d) les indemnités.

Art. 29 k) Commission de gestion

¹Le conseil général doit élire, lors de chaque période administrative, une commission qui examine le budget, les comptes et la gestion du conseil municipal. Elle contrôle notamment:

- a) l'utilisation conforme des crédits budgétaires;
- b) la correspondance des comptes avec les pièces annexes;
- c) les demandes de crédits supplémentaires.

²Cette commission fait rapport au conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes et lors des demandes de crédits supplémentaires.

Art. 30 I) Compétences

¹Le conseil général a les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée primaire par l'article 16 de la présente loi.

³Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

Art. 27 g) Publicité

Les séances du conseil général sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis-clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis-clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Art. 28 h) Participation de la municipalité

Les membres du conseil municipal assistent aux séances du conseil général, avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Art. 29 i) Votations et élections

¹Le conseil général se prononce à main levée. Si la proposition en est faite et est appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

²Les élections se font au scrutin secret.

Art. 30 j) Règlement

Le conseil général adopte un règlement fixant notamment les points suivants:

- a) la composition du bureau;
- b) la procédure des délibérations;
- c) les commissions et leur statut;
- d) les indemnités.

Art. 31 k) Commission de gestion

¹Le conseil général doit élire, lors de chaque période administrative, une commission qui examine le budget, les comptes et la gestion du conseil municipal. Elle contrôle notamment:

- a) l'utilisation conforme des crédits budgétaires;
- b) la correspondance des comptes avec les pièces annexes;
- c) les demandes de crédits supplémentaires.

²Cette commission fait rapport au conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes et lors des demandes de crédits supplémentaires.

Art. 32 l) Compétences

¹Le conseil général a les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée primaire par l'article 16 de la présente loi.

²De plus, il est compétent pour approuver le budget, le coefficient d'impôt et les crédits complémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgetée.

³En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen.

⁴Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

Art. 31 m) Interventions

¹Chaque membre du conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires au moins. La proposition doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En cas d'acceptation par le conseil général, la motion oblige le conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes.

²En outre, chaque membre du conseil général peut interpeller le conseil municipal sur son administration et présenter des postulats. Ces derniers, s'ils sont admis par le conseil général, obligent le conseil municipal à étudier une question déterminée et à déposer un rapport avec des conclusions.

Art. 32 3. Conseil municipal a) Principe

¹Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

²Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales.

Art. 33 b) Compétences

¹Les attributions du conseil municipal sont exercées dans les limites déterminées par la législation.

²Elles concernent notamment:

- a) l'administration des services publics;
- b) l'administration des biens communaux, celle du domaine public et des biens affectés aux services publics;
- c) la nomination des fonctionnaires et employés de la commune, la fixation de leur statut et l'exercice du pouvoir disciplinaire;
- d) les tâches qui lui sont directement attribuées par la législation;
- e) la fixation du budget et l'établissement des comptes.

Art. 34 c) Permanence

¹Par la voie du règlement d'organisation municipal, il peut être créé la fonction à plein temps, soit du président, soit de tous les membres du conseil municipal. Dans ce dernier cas, le nombre des membres du conseil ne peut être supérieur à cing.

²De plus, il est compétent pour approuver le coefficient d'impôt et les crédits complémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgetée.

³En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen.

⁴Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

Art. 33 m) Interventions

¹Chaque membre du conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires au moins. La proposition doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En cas d'acceptation par le conseil général, la motion oblige le conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes.

²En outre, chaque membre du conseil général peut interpeller le conseil municipal sur son administration et présenter des postulats. Ces derniers, s'ils sont admis par le conseil général, obligent le conseil municipal à étudier une question déterminée et à déposer un rapport avec des conclusions.

Art. 34 3. Conseil municipal a) Principe

¹Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

²Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales.

Art. 35 b) Compétences

¹Les attributions du conseil municipal sont exercées dans les limites déterminées par la législation.

²Elles concernent notamment :

- a) l'administration des services publics:
- b) l'administration des biens communaux, celle du domaine public et des biens affectés aux services publics;
- c) la nomination des fonctionnaires et employés de la commune, la fixation de leur statut et l'exercice du pouvoir disciplinaire;
- d) l'établissement du budget et des comptes et la gestion des activités;
- e) l'octroi du droit de cité (indigénat communal);
- f) les tâches qui lui sont directement attribuées par la législation.

Art. 36 c) Activités et rétribution

Le règlement d'organisation communale ou un règlement ad hoc approuvé par l'assemblée primaire fixe les degrés d'occupation, les rétributions et les conditions sociales applicables aux membres du conseil municipal.

² Abrogé.

Art. 35 d) Convocation

¹Le conseil municipal est convoqué par son président ou, à défaut, par son vice-président.

²Le président le convoque de son propre chef ou à la demande du tiers des autres membres du conseil.

³Si le président refuse de procéder à une convocation, les intéressés doivent s'en référer au département chargé de la surveillance des communes. Dans ce cas, ils ne peuvent tenir une séance valable sans l'accord de celui-ci.

⁴A l'exception des cas d'urgence, le conseil municipal est convoqué au moins cinq jours avant la date de la séance. Entre deux séances hebdomadaires, ce délai peut être ramené à trois jours.

Art. 36 e) Ordre du jour

¹Le président établit l'ordre du jour des séances, lequel est notifié avec la convocation.

²Chaque membre du conseil peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un objet déterminé. En cas de refus du président, l'article 35, alinéa 3, est applicable.

³Aucun vote ou aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 37 f) Organisation

¹Le conseil municipal peut se diviser en départements.

²Pour autant que la législation n'en dispose pas autrement, le conseil municipal peut, par la voie du règlement, déléguer certaines compétences.

Art. 38 g) Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres

Art. 39 h) Délibérations

¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 37 d) Convocation

¹Le conseil municipal est convoqué par son président ou, à défaut, par son vice-président.

²Le président le convoque de son propre chef ou à la demande du tiers des autres membres du conseil.

³Si le président refuse de procéder à une convocation, les intéressés doivent s'en référer au département chargé de la surveillance des communes. Dans ce cas, ils ne peuvent tenir une séance valable sans l'accord de celui-ci.

⁴A l'exception des cas d'urgence, le conseil municipal est convoqué au moins cinq jours avant la date de la séance. **Par décision unanime du conseil municipal, ce délai peut être réduit.** Entre deux séances hebdomadaires, ce délai peut être ramené à trois jours.

Art. 38 e) Ordre du jour

¹Le président établit l'ordre du jour des séances, lequel est notifié avec la convocation.

²Chaque membre du conseil peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un objet déterminé. En cas de refus du président, l'article **37**, alinéa 3, est applicable.

³Aucun vote ou aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 39 f) Organisation

¹Le conseil municipal peut se diviser en départements.

Art. 40 g) Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 41 h) Délibérations

¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

²Les délibérations du conseil municipal ne sont pas publiques.

²Les délibérations du conseil municipal ne sont pas publiques.

²Pour autant que la législation n'en dispose pas autrement, le conseil municipal peut, par la voie du règlement, déléguer certaines compétences.

Art. 40 i) Fonctionnaires

¹Le conseil municipal nomme en particulier le secrétaire municipal et le caissier municipal.

²Abrogé.

³Le caissier municipal doit fournir une garantie fixée dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

^⁴Abrogé.

⁵Pour le surplus, sont applicables les articles 75 à 78 et 82 à 84 de la présente loi.

Art. 41 4. Président a) Compétences

¹Le président a les compétences que la loi lui attribue.

²D'une manière générale, il représente la commune et il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration municipale.

³Il est notamment compétent dans les cas suivants:

- a) il préside le conseil municipal et l'assemblée primaire;
- b) il ordonne l'exécution des décisions du conseil municipal;
- c) il reçoit le courrier de la municipalité;
- d) il surveille la rédaction et la tenue du procès-verbal;
- e) il veille à l'exécution des législations cantonale et fédérale et des règlements municipaux;
- f) il fait respecter l'ordre dans la commune:
- g) il reçoit les pétitions et les requêtes, en accuse réception et les communique à l'organe concerné lors de la première séance suivant leur réception;
- h) il prend les mesures d'urgence nécessitées par les circonstances, en cas de force majeure (querre, catastrophe naturelle, épidémie, etc.).

Art. 42 b) Remplacement

¹En cas d'empêchement ou de récusation, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil municipal désigné spécialement par celui-ci.

²Lorsque le président refuse d'exécuter les décisions du conseil municipal, celui-ci peut charger le vice-président d'agir en lieu et place du président.

³Toutefois, le vice-président n'est légitimé à convoquer et à présider le conseil municipal que sur l'ordre du président ou, le cas échéant, de l'autorité de surveillance.

Art. 42 i) Fonctionnaires

¹Le conseil municipal nomme en particulier le secrétaire municipal et le caissier municipal.

²Pour le surplus, sont applicables les articles **87 à 90 et 94 à 96** de la présente loi.

Art. 43 4. Président a) Compétences

¹Le président a les compétences que la loi lui attribue.

²D'une manière générale, il représente la commune et il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration municipale.

³Il est notamment compétent dans les cas suivants:

- a) il préside le conseil municipal et l'assemblée primaire;
- b) il ordonne l'exécution des décisions du conseil municipal;
- c) il reçoit le courrier de la municipalité;
- d) il surveille la rédaction et la tenue du procès-verbal;
- e) il veille à l'exécution des législations cantonale et fédérale et des règlements municipaux;
- f) il fait respecter l'ordre dans la commune:
- g) il reçoit les pétitions et les requêtes, en accuse réception et les communique à l'organe concerné lors de la première séance suivant leur réception;
- *h*) il prend les mesures d'urgence nécessitées par les circonstances, en cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie, etc.).

Art. 44 b) Remplacement

¹En cas d'empêchement ou de récusation, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil municipal désigné spécialement par celui-ci.

²Lorsque le président refuse d'exécuter les décisions du conseil municipal, celui-ci peut charger le vice-président d'agir en lieu et place du président.

³Toutefois, le vice-président n'est légitimé à convoquer et à présider le conseil municipal que sur l'ordre du président ou, le cas échéant, de l'autorité de surveillance.

Art. 43 5. Commissions a) Principe

Les communes municipales ont la faculté d'instituer des commissions permanentes ou non permanentes, en plus de celles qui sont prescrites par la législation spéciale.

Art. 44 b) Organisation

¹Le nombre des membres d'une commission doit être impair. Il est tenu compte d'une représentation équitable des forces politiques.

²Chaque commission doit comprendre pour le moins un membre de l'autorité de nomination. Toute personne capable de discernement peut être appelée à y siéger.

³L'autorité de nomination fixe les attributions, le nombre des membres, la durée des fonctions et l'organisation de la commission.

⁴Les commissions présentent un rapport à l'autorité de nomination. Ce rapport n'a aucune portée impérative.

⁵Pour autant que la législation ne l'exclut pas, les règlements d'organisation peuvent fixer la délégation de compétences à une commission.

Art. 45 6. Organes de contrôle

Les organes de contrôle sont ceux prévus aux articles 29 et 74 de la présente loi.

II. Communes bourgeoisiales

Art. 46 1. Définition

Sous réserve des dispositions régissant le conseil général, la commune bourgeoisiale est organisée de la même façon que la commune municipale, en vue de la sauvegarde des intérêts des bourgeois et de l'accomplissement des tâches prévues à l'article suivant.

Art. 47 2. Attributions

¹Les attributions des communes bourgeoisiales sont les suivantes:

- a) l'octroi de l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie;
- b) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur;
- c) la tenue du rôle des bourgeois:
- d) la gestion de leurs biens:
- e) l'accomplissement des services et la prestation des contributions fixées par les lois spéciales;
- f) la réalisation, dans la mesure de leurs moyens, d'oeuvres d'intérêt public.

Art. 45 5. Commissions a) Principe

Les communes municipales ont la faculté d'instituer des commissions permanentes ou non permanentes, en plus de celles qui sont prescrites par la législation spéciale.

Art. 46 b) Organisation

¹Le nombre des membres d'une commission doit être impair. Il est tenu compte d'une représentation équitable des forces politiques.

²Chaque commission doit comprendre pour le moins un membre de l'autorité de nomination. Toute personne capable de discernement peut être appelée à y siéger.

³L'autorité de nomination fixe les attributions, le nombre des membres, la durée des fonctions et l'organisation de la commission.

⁴Les commissions présentent un rapport à l'autorité de nomination. Ce rapport n'a aucune portée impérative.

⁵Pour autant que la législation ne l'exclut pas, les règlements d'organisation peuvent fixer la délégation de compétences à une commission.

Art. 47 6. Organes de révision

Les organes de **révision** sont ceux prévus aux articles **31** et **83** de la présente loi.

II. Communes bourgeoisiales

Art. 48 1. Définition

Sous réserve des dispositions régissant le conseil général, la commune bourgeoisiale est organisée de la même façon que la commune municipale, en vue de la sauvegarde des intérêts des bourgeois et de l'accomplissement des tâches prévues à l'article suivant.

Art. 49 2. Attributions

¹Les attributions des communes bourgeoisiales sont les suivantes :

- a) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur;
- b) la tenue du rôle des bourgeois;
- c) la gestion de leurs biens:
- d) l'accomplissement des services et la prestation des contributions fixées par les lois spéciales;
- e) la réalisation, dans la mesure de leurs moyens, d'oeuvres d'intérêt public.

²Les principes de la gestion et de la jouissance des biens bourgeoisiaux seront fixés par la loi.

Art. 48 3. Organisation

¹Les organes de la commune bourgeoisiale sont:

- a) l'assemblée bourgeoisiale;
- b) le conseil bourgeoisial, de trois à neuf membres au plus, ce chiffre étant toujours impair.

²L'assemblée bourgeoisiale ne peut être remplacée par un conseil général. Elle se réunit au moins une fois par an.

³Pour le surplus, les articles 7 à 18 et 32 à 42 de la présente loi sont applicables par analogie.

Art. 49 4. Absence de conseil bourgeoisial

¹La commune bourgeoisiale est administrée par le conseil municipal, au cas où l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.

²Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de bourgeois.

Art. 50 5. Conseil bourgeoisial séparé

Dans les soixante jours avant les élections communales, le cinquième des membres de l'assemblée bourgeoisiale peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoisial séparé. Le conseil municipal fera établir la liste électorale des bourgeois et préparera la votation et les élections subséquentes, conformément à la loi sur les élections et les votations.

Art. 51 6. Entente intercommunale, association et fusion

¹Les communes bourgeoisiales peuvent faire usage des dispositions du titre 5, à la condition que, par ce moyen, elles améliorent leur situation économique ou qu'elles réalisent une oeuvre d'intérêt général pour une région.

²Deux ou plusieurs communes bourgeoisiales peuvent fusionner même si les communes municipales correspondantes ne fusionnent pas.

Art. 52 7. Coexistence de plusieurs communes bourgeoisiales sur le territoire d'une seule commune municipale

¹Lorsqu'il y a deux ou plusieurs communes bourgeoisiales sur le territoire d'une seule commune municipale, chaque commune bourgeoisiale continue à s'acquitter, auprès de la municipalité, des tâches et des contributions qui lui sont imparties par la loi.

²Les principes de la gestion et de la jouissance des biens bourgeoisiaux seront fixés par la loi.

Art. 50 3. Organisation

¹Les organes de la commune bourgeoisiale sont :

- a) l'assemblée bourgeoisiale;
- b) le conseil bourgeoisial, de trois à neuf membres au plus, ce chiffre étant toujours impair;
- c) un organe de révision.

²L'assemblée bourgeoisiale ne peut être remplacée par un conseil général. Elle se réunit au moins une fois par an. L'approbation du budget et des comptes peut intervenir lors de la même assemblée.

Art. 51 4. Absence de conseil bourgeoisial

¹La commune bourgeoisiale est administrée par le conseil municipal, au cas où l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.

²Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de bourgeois.

Art. 52 5. Conseil bourgeoisial séparé

Dans les soixante jours avant les élections communales, le cinquième des membres de l'assemblée bourgeoisiale peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoisial séparé. Le conseil municipal fera établir la liste électorale des bourgeois et préparera la votation et les élections subséquentes, conformément à la loi sur les élections et les votations.

Art. 53 6. Entente intercommunale, association et fusion

¹Les communes bourgeoisiales peuvent faire usage des dispositions du titre 5, à la condition que, par ce moyen, elles améliorent leur situation économique ou qu'elles réalisent une oeuvre d'intérêt général pour une région.

²Deux ou plusieurs communes bourgeoisiales peuvent fusionner même si les communes municipales correspondantes ne fusionnent pas, **et inversement**.

Art. 54 7. Coexistence de plusieurs communes bourgeoisiales sur le territoire d'une seule commune municipale

¹Lorsqu'il y a deux ou plusieurs communes bourgeoisiales sur le territoire d'une seule commune municipale, chaque commune bourgeoisiale continue à s'acquitter, auprès de la municipalité, des tâches et des contributions qui lui sont imparties par la loi.

²On procédera par analogie lorsqu'il y a deux ou plusieurs communes municipales dans une seule commune bourgeoisiale.

Art. 53 8. Avis

En cas de projet de fusion de communes bourgeoisiales sans fusion des communes municipales correspondantes, les conseils bourgeoisiaux en aviseront immédiatement les conseils municipaux.

Art. 54 9. Accomplissement des obligations légales

Les communes bourgeoisiales ont la faculté de passer des conventions avec les communes municipales, pour régler leurs obligations légales.

Art. 55 10. Représentation dans les organismes régionaux

¹Les communes bourgeoisiales ont droit à une représentation équitable au sein de la délégation prévue pour le conseil de district à l'article 66, alinéa 2, de la Constitution

²Elles sont également représentées de façon équitable au sein des autres organismes régionaux.

Art. 56 11. Avoirs bourgeoisiaux

Les avoirs bourgeoisiaux qui, antérieurement à l'organisation de la commune municipale, étaient affectés au service public et qui ont passé, en propriété ou en jouissance à la commune municipale, sont déterminés par les lois spéciales.

Titre 3: Droits politiques

Art. 57 1. Initiative a) Principe

Les collectivités de droit public ont la faculté d'introduire le droit d'initiative, en matière de règlements relevant de l'assemblée primaire ou du conseil général.

Art. 58 b) Demande d'introduction

²La demande doit être présentée par écrit au président dans les nonante jours qui suivent l'entrée en fonction des autorités municipales.

²On procédera par analogie lorsqu'il y a deux ou plusieurs communes municipales dans une seule commune bourgeoisiale.

Art. 55 8. Avis

En cas de projet de fusion de communes bourgeoisiales sans fusion des communes municipales correspondantes, les conseils bourgeoisiaux en aviseront immédiatement les conseils municipaux.

Art. 56 9. Accomplissement des obligations légales

Les communes bourgeoisiales ont la faculté de passer des conventions avec les communes municipales, pour régler leurs obligations légales.

Art. 57 10. Représentation dans les organismes régionaux

Les communes bourgeoisiales ont droit à une représentation équitable au sein des organismes régionaux.

Art. 58 11. Avoirs bourgeoisiaux

Les avoirs bourgeoisiaux qui, antérieurement à l'organisation de la commune municipale, étaient affectés au service public et qui ont passé, en propriété ou en jouissance à la commune municipale, sont déterminés par les lois spéciales.

Titre 3: Droits politiques

Art. 59 1. Initiative a) Principe

Les collectivités de droit public ont la faculté d'introduire le droit d'initiative, en matière de règlements relevant de l'assemblée primaire ou du conseil général.

Art. 60 b) Demande d'introduction

¹Toute demande d'introduction du droit d'initiative doit être faite par le dixième des électeurs au moins.

¹Toute demande d'introduction du droit d'initiative doit être faite par le dixième des électeurs au moins.

²La demande doit être présentée par écrit au président dans les nonante jours qui suivent l'entrée en fonction des autorités municipales.

Art. 59 c) Publication de la demande et consultation populaire

¹Il sera donné connaissance de cette demande par affichage au pilier public, deux semaines avant la consultation populaire.

²L'autorité exécutive organise un vote conformément aux dispositions de la loi sur les élections et les votations, au plus tard dans les nonante jours dès le dépôt de la demande.

³Le droit d'initiative est introduit si la maiorité des votants le décide.

Art. 60 d) Abolition

Une fois introduit, le droit d'initiative demeure jusqu'à son abolition. La demande et la décision d'abolition sont traitées conformément aux articles 58 et 59 de la présente loi.

Art. 61 e) Forme

¹L'initiative doit être conçue en termes généraux. Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement. L'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins.

²Lorsqu'une initiative doit entraîner de nouvelles dépenses qui ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires ou supprimer des recettes existantes, le conseil municipal peut soumettre en même temps au peuple des propositions de compensation.

Art. 62 f) Nombre de signatures

¹L'initiative doit être appuyée par 20% des électeurs. Par la voie du règlement d'organisation, les collectivités de droit public peuvent abaisser ce taux jusqu'à 10%.

²La capacité électorale des signataires doit être attestée par le président de la commune qui doit également s'assurer des signatures qui lui paraîtraient suspectes.

³L'initiative doit comporter un comité de trois à sept membres.

Art. 63 a) Retrait

¹L'initiative peut être retirée par la majorité des membres du comité d'initiative jusqu'au jour où le conseil municipal fixe la date de la votation populaire.

²Le retrait de signatures est inopérant, une fois l'initiative déposée.

Art. 61 c) Publication de la demande et consultation populaire

¹Il sera donné connaissance de cette demande par affichage au pilier public, deux semaines avant la consultation populaire.

²L'autorité exécutive organise un vote conformément aux dispositions de la loi sur les élections et les votations, au plus tard dans les nonante jours dès le dépôt de la demande.

³Le droit d'initiative est introduit si la maiorité des votants le décide.

Art. 62 d) Abolition

Une fois introduit, le droit d'initiative demeure jusqu'à son abolition. La demande et la décision d'abolition sont traitées conformément aux articles **60** et **61** de la présente loi.

Art. 63 e) Forme

¹L'initiative doit être conçue en termes généraux. Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement. L'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins.

²Lorsqu'une initiative doit entraîner de nouvelles dépenses qui ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires ou supprimer des recettes existantes, le conseil municipal peut soumettre en même temps au peuple des propositions de compensation.

Art. 64 f) Nombre de signatures

¹L'initiative doit être appuyée par 20 % des électeurs. Par la voie du règlement d'organisation, les collectivités de droit public peuvent abaisser ce taux jusqu'à 10 %.

²La capacité électorale des signataires doit être attestée par le président de la commune qui doit également s'assurer des signatures qui lui paraîtraient suspectes.

³L'initiative doit comporter un comité de trois à sept membres.

Art. 65 a) Retrait

¹L'initiative peut être retirée par la majorité des membres du comité d'initiative jusqu'au jour où le conseil municipal fixe la date de la votation populaire.

²Le retrait de signatures est inopérant, une fois l'initiative déposée.

Art. 64 h) Recevabilité et traitement

¹Le conseil municipal statue sur la recevabilité de l'initiative, dans un délai de six mois.

²Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal administratif cantonal.

³Le conseil municipal, s'il approuve l'initiative, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les auteurs de l'initiative et le règlement nouveau ou modifié est soumis à l'approbation de l'assemblée primaire, le cas échéant du conseil général.

⁴Si, au contraire, il n'approuve pas l'initiative, il en propose le rejet, motifs à l'appui, à l'assemblée primaire, le cas échéant au conseil général.

⁵Au cas où le conseil général rejette l'initiative celle-ci est soumise au vote populaire.

Art. 65 i) Vote

Les initiatives recevables doivent être soumises au vote, conformément à l'article 64, dans le délai de six mois dès l'entrée en force de la décision de recevabilité.

Art. 66 2. Référendum : a) Référendum facultatif

¹Sous réserve de l'approbation du budget et de l'article 67, les affaires mentionnées à l'article 16 doivent être soumises à la votation populaire dans les communes qui ont institué un conseil général, chaque fois qu'un cinquième des électeurs de la commune ou les deux cinquièmes du conseil général le demandent.

²Par la voie du règlement d'organisation, les communes municipales peuvent abaisser ce taux iusqu'à un dixième des électeurs.

³La demande de référendum doit être faite par écrit dans les soixante jours qui suivent la publication au pilier public de la décision du conseil général. La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le conseil général.

⁴Sont en outre susceptibles de référendum les dépenses nouvelles à caractère non obligatoire, c'est-à-dire celles qui sortent du cadre des dépenses résultant de l'exécution de la législation ou des dépenses déjà décidées par l'organe délibérant ou qui résultent de ces deux catégories de dépenses et pour l'engagement desquelles l'exécutif dispose d'une liberté d'appréciation importante.

Art. 66 h) Recevabilité et traitement

¹Le conseil municipal statue sur la recevabilité de l'initiative, dans un délai de six mois.

²Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

³Le conseil municipal, s'il approuve l'initiative, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les auteurs de l'initiative et le règlement nouveau ou modifié est soumis à l'approbation de l'assemblée primaire, le cas échéant du conseil général.

⁴Si, au contraire, il n'approuve pas l'initiative, il en propose le rejet, motifs à <u>l</u>'appui, à l'assemblée primaire, le cas échéant au conseil général.

⁵Au cas où le conseil général rejette l'initiative celle-ci est soumise au vote populaire.

Art. 67 i) Vote

Les initiatives recevables doivent être soumises au vote, conformément à l'article **66**, dans le délai de six mois dès l'entrée en force de la décision de recevabilité.

Art. 68 2. Référendum : a) Référendum obligatoire

¹Sont soumis au vote secret dans les formes prévues par la loi sur les élections et les votations :

- a) le règlement d'organisation communale;
- b) l'introduction du droit d'initiative;
- c) la décision concernant les initiatives rejetées par le conseil général;
- d) le préavis sur la fusion et la scission des communes;
- e) la modification du nom et des armoiries des communes.
- ²Le règlement d'organisation communale peut soumettre d'autres affaires, prévues à l'article 16, au référendum obligatoire, à l'exception du budget et des comptes.

Art. 67 b) Référendum obligatoire

¹Sont soumis au référendum obligatoire:

- a) le règlement d'organisation municipal;
- b) l'introduction du droit d'initiative;
- c) la décision concernant les initiatives rejetées par le conseil général;
- d) le préavis sur la fusion et la scission des communes et
- e) la modification du nom et des armoiries des communes.
- ²Le futur règlement d'organisation communal peut soumettre d'autres affaires, prévues à l'article 16, au référendum obligatoire.

Art. 68 3. Pétition

Art. 69 b) Référendum facultatif

¹Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, sont soumises au référendum facultatif les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire.

²Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public avec, le cas échéant, la mention du délai référendaire.

³La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le conseil général.

Art. 70 Procédure a) conseil général

¹Deux cinquièmes du conseil général peuvent demander que les affaires sujettes à référendum soient soumises à la votation populaire dans les formes prévues par la législation sur les élections et les votations.

²La décision du conseil général demandant le vote du peuple sur un acte soumis au référendum facultatif doit être prise, au plus tard, au cours de la séance au cours de laquelle cet acte a été adopté.

b) citoyens

³Un cinquième des électeurs de la commune peuvent demander que les affaires mentionnées à l'article 16 soient soumises à la votation populaire dans les formes prévues par la loi sur les élections et les votations.

⁴Par la voie du règlement d'organisation communale, les communes municipales peuvent abaisser ce taux jusqu'à un dixième des électeurs. ⁵La demande de référendum doit être déposée par écrit au greffe communal dans les soixante jours qui suivent la publication au pilier public de la décision du conseil général.

⁶La liste des signatures doit renfermer :

- a) la désignation de l'acte soumis au référendum;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

⁷L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance et adresse ainsi que sa signature.

Art. 71 3. Pétition

¹Le libre exercice du droit de pétition est garanti.

²Les personnes physiques jouissant de la capacité de discernement, les personnes morales de droit privé ou public, seules ou conjointement avec d'autres, peuvent exercer ce droit.

³Les signataires doivent indiquer leur année de naissance et leur domicile.

¹Le libre exercice du droit de pétition est garanti.

²Les personnes physiques jouissant de la capacité de discernement, les personnes morales de droit privé ou public, seules ou conjointement avec d'autres, peuvent exercer ce droit.

³Les signataires doivent indiquer leur année de naissance et leur domicile.

Art. 69 a) Forme et contenu

¹Le pétitionnaire peut soumettre, par écrit, ses voeux, ses propositions ou ses réclamations.

²La pétition doit désigner la personne habilitée à recevoir les communications.

³Les pétitions anonymes ou contenant des expressions injurieuses sont déclarées irrecevables

Art. 70 b) Traitement

¹L'autorité examine sans retard la pétition et lui donne la suite jugée utile, à moins qu'elle ne doive la déclarer irrecevable.

²Les pétitionnaires ou leur représentant sont informés de la suite donnée à la pétition.

⁵La décision ne peut faire l'objet d'un recours ordinaire. Demeurent réservés les dispositions des lois particulières et le recours de droit public au Tribunal fédéral.

Titre 4: Principes d'administration

Art. 71 1. Gestion financière a) Principe

¹La gestion financière se conformera aux principes de la légalité, de l'urgence et de l'emploi économique et judicieux des fonds, ainsi qu'à la recherche de l'équilibre budgétaire.

²Dans la mesure où la législation spéciale le prévoit, elle tient également compte du principe du paiement des prestations particulières par l'utilisateur.

Art. 72 b) Comptabilité – Principe

La comptabilité donne une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes. Le budget, le compte administratif, le bilan et les crédits d'engagement sont établis à cette fin.

Art. 73 - Structure

¹Le bilan contient les divers éléments du patrimoine et les engagements, ainsi que la fortune nette ou le découvert.

²L'actif se compose du patrimoine financier, c'est-à-dire des valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques et du patrimoine administratif comprenant les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques ainsi que des avances aux fonds spéciaux de financement.

³Le passif est constitué par les dettes, les provisions, les passifs transitoires et les fonds spéciaux de financement.

Art. 72 a) Forme et contenu

¹Le pétitionnaire peut soumettre, par écrit, ses voeux, ses propositions ou ses réclamations.

²La pétition doit désigner la personne habilitée à recevoir les communications.

³Les pétitions anonymes ou contenant des expressions injurieuses sont déclarées irrecevables

Art. 73 b) Traitement

¹L'autorité examine sans retard la pétition et lui donne la suite jugée utile, à moins qu'elle ne doive la déclarer irrecevable.

²Les pétitionnaires ou leur représentant sont informés de la suite donnée à la pétition.

⁵La décision ne peut faire l'objet d'un recours ordinaire. Demeurent réservés les dispositions des lois particulières et le recours de droit public au Tribunal fédéral.

Titre 4 : Finances et comptabilité

Art. 74 Principes de la gestion financière

¹Les finances de la commune doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi économique et judicieux des fonds, de l'équilibre budgétaire à terme et du paiement par l'utilisateur.

²La gestion financière comprend la comptabilité, les règles sur les compétences financières, l'organisation du système de contrôle interne et la vérification des comptes.

Art. 75 Principes et structures de la comptabilité

¹La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes. Sont établis à cette fin : la planification financière, le budget, le compte comprenant le bilan et le compte administratif.

²Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat fixe les principes régissant la comptabilité.

³Les comptes des collectivités publiques sont établis sur la base du plan comptable harmonisé.

⁴Les documents doivent être adaptés à la nature et à l'importance des collectivités publiques.

Art. 76 Compétences financières

¹Le conseil municipal est responsable de la gestion financière de la commune.

⁴Le compte administratif comprend les dépenses et les recettes nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques. Il peut se subdiviser en compte de fonctionnement et en compte des investissements.

Art. 74 c) Contrôle

¹La comptabilité de la commune est soumise à un contrôle fiduciaire.

²L'assemblée primaire nomme en son sein au début de chaque période administrative un organe de contrôle qualifié qui rapporte sur les comptes. Le règlement communal d'organisation pourrait également charger cet organe du contrôle de la gestion.

³Dans les communes dotées d'un conseil général, le contrôle financier est exercé conformément à l'article 29 de la présente loi.

⁴Les compétences de l'Etat en matière de surveillance demeurent réservées.

²Il se dote d'instruments de gestion adaptés à la situation.

³Il exerce ses responsabilités dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par les dispositions générales de la présente loi.

Art. 77 Types de crédits

¹Les dépenses sont décidées sous forme de crédits d'engagement ou de crédits budgétaires.

²Un crédit d'engagement est décidé pour les investissements, les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ainsi que pour les engagements conditionnels. Dès qu'un crédit d'engagement se révèle insuffisant, un crédit complémentaire doit être requis de l'autorité compétente. Un crédit d'engagement est périmé dès que le but est atteint ou qu'il est devenu sans objet.

³Un crédit budgétaire est celui décidé par l'autorité compétente pour une dépense annuelle concernant un but précis. Des dépassements de crédit sont admis pour les dépenses urgentes ou fixées dans une loi ou couvertes dans le même exercice par des recettes correspondantes; ils doivent être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec le compte.

Art. 78 Contrôle interne

Le contrôle interne est organisé en rapport avec le volume des recettes et des dépenses. Il est exercé sous la responsabilité du conseil communal qui doit s'assurer que les procédures mises en œuvre assurent une vérification adéquate des recettes et des dépenses.

Art. 79 La planification financière

¹Le conseil municipal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance de l'organe compétent pour l'adoption du budget.

²Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement.

Art. 80 Equilibre des finances

¹Afin d'assurer l'équilibre à terme des finances communales, un excédent de charges est admis tant qu'après mise en compte des amortissements comptables en rapport avec la durée de vie prévisible des investissements, il ne résulte pas un découvert au bilan.

²Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions minimales concernant les amortissements comptables.

Art. 81 Découvert du bilan

Si un découvert existe au bilan lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, il doit être amorti dans un délai de dix ans. En cas de découvert résultant de déficits réalisés après l'entrée en vigueur de la présente loi, la commune élabore un nouveau plan financier assorti de mesures d'assainissement qui seront portées à la connaissance de l'organe approuvant le budget et du département cantonal compétent.

Art. 82 Mesures d'assainissement

Si l'équilibre à terme des finances communales n'est pas assuré en application des articles 80 et 81, le Conseil d'Etat nomme un préposé chargé d'établir un plan financier et de présenter des mesures d'assainissement.

Art. 83 Vérification des comptes

¹Les comptes sont vérifiés chaque année par des réviseurs indépendants de l'administration communale qui sont au bénéfice d'une habilitation.

²Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi de cette habilitation.

³Les personnes chargées de la vérification des comptes répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

Art. 84 Tâches de l'organe de révision

¹L'organe de révision s'assure notamment de l'exactitude de la comptabilité, de la justification des écritures et du bilan, de l'annexe aux comptes mentionnant les engagements hors bilan et du niveau des amortissements comptables.

²L'organe de révision vérifie l'évaluation des participations à d'autres collectivités de droit public ou de droit privé, ainsi que des autres éléments de la fortune financière et de leur rendement.

³Il donne son appréciation sur l'endettement de la commune et sur sa capacité à faire face à ses engagements.

Art. 85 Rapport de révision

¹L'organe de révision présente au conseil municipal, à l'assemblée primaire ou au conseil général, un rapport écrit faisant mention des contrôles effectués, de ses conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme, en application des articles 79 et 80 de la présente loi.

²L'organe de révision a l'obligation de déléguer un représentant à l'assemblée primaire ou au conseil général convoqués pour l'adoption

Art. 75 2. Devoirs de fonctions a) Principe

Les membres des autorités d'une collectivité de droit public et de leurs commissions, ainsi que les personnes liées à elle par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leurs charges.

Art. 76 b) Secret de fonction

Les personnes mentionnées à l'article précédent sont tenues au secret de fonction. Cette obligation subsiste même après la cessation des fonctions.

Art. 77 c) Responsabilité civile

¹Conformément à la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, la collectivité de droit public répond du dommage causé à des tiers.

²Les personnes mentionnées à l'article 75 sont civilement, pénalement et disciplinairement responsables en vertu de la législation spéciale.

Art. 78 d) Récusation

¹Les membres des autorités exécutives et des commissions appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser:

des comptes.

Art. 86 Réglementation d'application

Le Conseil d'Etat édicte la réglementation d'application concernant les principes précités.

Il définit notamment :

- a) le département chargé de la surveillance des finances communales;
- b) les prescriptions relatives à la gestion financière des communes, à la tenue des comptes, aux conditions d'habilitation des vérificateurs des comptes et aux tâches de l'organe de révision;
- c) les prescriptions minimales concernant les amortissements:
- d) la formation et l'information à donner aux personnes chargées de la gestion financière et de la vérification des comptes;
- e) la manière de publier les résultats de ses activités en matière de surveillance des communes;
- f) la publication des statistiques des finances communales;
- g) les prescriptions voulues concernant les mesures à prendre par l'autorité de surveillance lorsque l'équilibre des finances est compromis ou lorsque des manquements apparaissent dans la tenue de la comptabilité;
- h) les dispositions financières du règlement d'organisation des collectivités de droit communal à lui soumettre.

Art. 87 2. Devoirs de fonctions a) Principe

Les membres des autorités d'une collectivité de droit public et de leurs commissions, ainsi que les personnes liées à elle par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leurs charges.

Art. 88 b) Secret de fonction

Les personnes mentionnées à l'article précédent sont tenues au secret de fonction. Cette obligation subsiste même après la cessation des fonctions.

Art. 89 c) Responsabilité civile

¹Conformément à la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, la collectivité de droit public répond du dommage causé à des tiers.

²Les personnes mentionnées à l'article **87** sont civilement, pénalement et disciplinairement responsables en vertu de la législation spéciale.

Art. 90 d) Récusation

¹Les membres des autorités exécutives et des commissions appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiancailles ou adoption:
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

²Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

³Le devoir de récusation n'existe pas lorsqu'il s'agit de procéder à des nominations dévolues à une autorité, sauf si le règlement d'organisation le prescrit.

Art. 79 e) Documents

Les personnes qui détiennent des documents officiels, de la correspondance, des titres, des livres et registres, des valeurs pécuniaires, des créances et d'autres biens appartenant à une collectivité de droit public, doivent les remettre sans délai aux autorités à l'échéance de leur mandat ou en tout temps sur requête de celles-ci.

Art. 80 f) Renseignements

Toute personne, membre des autorités ou fonctionnaire d'une collectivité de droit public, doit renseigner son ou ses successeurs sur les affaires en cours, au moment de la cessation de ses fonctions publiques.

Art. 81 g) Sanction

La violation des obligations mentionnées aux articles 79 et 80 est réprimée par le département chargé de la surveillance des communes qui peut infliger aux contrevenants une amende de 100 à 5000 francs.

Art. 82 3. Fonctionnaires et employés : a) Nomination

¹La nomination des fonctionnaires et l'engagement des employés relèvent de l'organe exécutif de la collectivité de droit public.

²Sous réserve des cas de promotion et d'engagement temporaire, toute nomination et tout engagement doivent être précédés d'une mise au concours. L'autorité de nomination ne peut s'écarter des conditions de mise au concours, sans répéter cette dernière avec les nouvelles exigences.

Art. 83 b) Statut

¹Le statut des fonctionnaires et des employés peut être fixé par voie de règlement, élaboré par l'exécutif de la collectivité de droit public. Ce statut n'est pas soumis à l'homologation. A défaut de règlement, les dispositions arrêtées sur le plan cantonal sont applicables par analogie.

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiancailles ou adoption:
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

²Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

Art. 91 e) Documents

Les personnes qui détiennent des documents officiels, de la correspondance, des titres, des livres et registres, des valeurs pécuniaires, des créances et d'autres biens appartenant à une collectivité de droit public, doivent les remettre sans délai aux autorités à l'échéance de leur mandat ou en tout temps sur requête de celles-ci.

Art. 92 f) Renseignements

Toute personne, membre des autorités ou fonctionnaire d'une collectivité de droit public, doit renseigner son ou ses successeurs sur les affaires en cours, au moment de la cessation de ses fonctions publiques.

Art. 93 g) Sanction

La violation des obligations mentionnées aux articles **91** et **92** est réprimée par le département chargé de la surveillance des communes qui peut infliger aux contrevenants une amende de 100 à 5000 francs.

Art. 94 3. Fonctionnaires et employés : a) Nomination

¹La nomination des fonctionnaires et l'engagement des employés relèvent de l'organe exécutif de la collectivité de droit public.

²Sous réserve des cas de promotion et d'engagement temporaire, toute nomination et tout engagement doivent être précédés d'une mise au concours. L'autorité de nomination ne peut s'écarter des conditions de mise au concours, sans répéter cette dernière avec les nouvelles exigences.

Art. 95 b) Statut

Le statut des fonctionnaires et des employés peut être fixé par voie de règlement, élaboré par l'exécutif de la collectivité de droit public. Ce statut doit être approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat. A défaut de règlement, les dispositions arrêtées sur le plan cantonal

²Par la voie du règlement d'organisation, le statut des fonctionnaires et des employés peut être soumis à l'approbation de l'assemblée primaire ou, le cas échéant, du conseil général.

Art. 84 c) Fonctionnaires et employés engagés selon un contrat

Les fonctionnaires et les employés engagés sur la base d'un contrat sont soumis aux dispositions du Code des obligations.

Art. 85 4. Actes, procès-verbaux et communications officielles

a) Actes officiels

¹Pour être réguliers en la forme, les actes officiels des collectivités de droit public doivent être donnés sous la signature de leur président et de leur secrétaire, ou de leurs remplaçants désignés.

²Les actes doivent mentionner les décisions de l'organe compétent en exécution desquelles ils sont passés.

³Les actes pris en vertu d'une délégation de compétence doivent être donnés sous la signature des personnes bénéficiant de la délégation.

Art. 86 b) Procès-verbaux – Principe

Les délibérations des organes des collectivités de droit public sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé par le président et le secrétaire.

Art. 87 - contenu

Ce procès-verbal doit mentionner au moins:

- a) le nombre des personnes présentes et, pour les organes exécutifs, le nom des membres présents;
- b) l'ordre du iour:
- c) les propositions présentées;
- d) les décisions prises.

Art. 88 - approbation

¹Le procès-verbal est lu ou porté à la connaissance des intéressés de toute autre manière, en principe, pour la séance prochaine de l'organe intéressé. ²L'approbation du procès-verbal et de ses modifications éventuelles doit être mentionnée.

Art. 89 - publicité

¹Les procès-verbaux de l'organe législatif d'une collectivité de droit public peuvent être consultés auprès du bureau communal.

²Les procès-verbaux des organes exécutifs ne sont pas publics.

sont applicables par analogie.

Art. 96 c) Fonctionnaires et employés engagés selon un contrat

Les fonctionnaires et les employés engagés sur la base d'un contrat sont soumis aux dispositions du Code des obligations.

Art. 97 4. Actes, procès-verbaux et communications officielles

a) Actes officiels

¹Pour être réguliers en la forme, les actes officiels des collectivités de droit public doivent être donnés sous la signature de leur président et de leur secrétaire, ou de leurs remplacants désignés.

²Les actes doivent mentionner les décisions de l'organe compétent en exécution desquelles ils sont passés.

³Les actes pris en vertu d'une délégation de compétence doivent être donnés sous la signature des personnes bénéficiant de la délégation.

Art. 98 b) Procès-verbaux – Principe

Les délibérations des organes des collectivités de droit public sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé par le président et le secrétaire.

Art. 99 - contenu

Ce procès-verbal doit mentionner au moins:

- a) le nombre des personnes présentes et, pour les organes exécutifs, le nom des membres présents;
- b) l'ordre du jour;
- c) les propositions présentées;
- d) les décisions prises.

Art. 100 - approbation

¹Le procès-verbal est lu ou porté à la connaissance des intéressés de toute autre manière, en principe, pour la séance prochaine de l'organe intéressé. ²L'approbation du procès-verbal et de ses modifications éventuelles doit être mentionnée.

Art. 101 - publicité

¹Les procès-verbaux de l'organe législatif d'une collectivité de droit public peuvent être consultés auprès du bureau communal.

²Les procès-verbaux des organes exécutifs ne sont pas publics.

³Les décisions doivent être publiées dans la mesure où elles sont d'une portée générale et ne violent pas des intérêts publics ou privés dignes de protection.

⁴Dans les mêmes conditions, celui qui possède un intérêt digne de protection peut demander un extrait des procès-verbaux.

Art. 90 c) Communications officielles – en général - objets soumis au référendum

¹Les communications officielles seront rendues publiques par affichage au pilier communal et, pour autant que la loi le prescrit, par insertion dans l'organe officiel de publication.

²En outre, le règlement d'organisation municipal peut prévoir d'autres genres de publication.

³Le délai de référendum, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.

Art. 91 - enquête publique

Si l'enquête publique est prescrite, doivent au moins être publiés l'objet, le lieu et la durée de la mise à l'enquête, ainsi que l'indication des voies de recours.

Art. 92 5. Archives a) Principe

Les collectivités de droit public doivent conserver les documents importants, constituer des archives et en établir le registre.

Art. 93 b) Inventaire

Sont notamment déposés dans les archives:

- a) les comptes et les budgets, les documents comptables et le rôle des impôts:
- b) les procès-verbaux des séances des organes de la collectivité de droit public;
- c) les actes et les contrats qui ont été passés par la collectivité de droit public;
- d) les registres-contrôle prévus par la législation;
- e) les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

Art. 94 6. Mise en soumission

Abrogé.

³Les décisions doivent être publiées dans la mesure où elles sont d'une portée générale et ne violent pas des intérêts publics ou privés dignes de protection.

⁴Dans les mêmes conditions, celui qui possède un intérêt digne de protection peut demander un extrait des procès-verbaux.

Art. 102 c) Communications officielles – en général

obiets soumis au référendum

¹Les communications officielles seront rendues publiques par affichage au pilier communal et, pour autant que la loi le prescrit, par insertion dans l'organe officiel de publication.

²En outre, le règlement d'organisation municipal peut prévoir d'autres genres de publication.

³Le délai de référendum, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.

Art. 103 - enquête publique

Si l'enquête publique est prescrite, doivent au moins être publiés l'objet, le lieu et la durée de la mise à l'enquête, ainsi que l'indication des voies de recours.

Art. 104 5. Archives a) Principe

Les collectivités de droit public doivent conserver les documents importants, constituer des archives et en établir le registre.

Art. 105 b) Inventaire

Sont notamment déposés dans les archives:

- a) les comptes et les budgets, les documents comptables et le rôle des impôts:
- b) les procès-verbaux des séances des organes de la collectivité de droit public:
- c) les actes et les contrats qui ont été passés par la collectivité de droit public;
- d) les registres-contrôle prévus par la législation;
- e) les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

[Ancien art. 94 : abrogé]

Art. 95 7. Taxes

¹Les taxes que les collectivités de droit public perçoivent pour les services, en vertu de la législation spéciale, tiennent compte de l'amortissement des investissements, des frais d'entretien et d'exploitation et de la constitution d'un fonds de renouvellement.

²Elles seront fixées dans un règlement déterminant au moins le montant maximal, le mode de perception et les personnes assujetties.

Titre 5 : Groupements des communes

1. Collaboration sur la base du droit privé

Art. 96 Collaboration

¹Pour des tâches qu'elles entreprennent de leur propre initiative dans l'intérêt public, les communes peuvent, sur la base du droit privé, collaborer entre elles ou avec des tiers.

²Pour l'exécution de certaines tâches déléguées, les communes peuvent, pour la sauvegarde des intérêts publics, conclure une convention avec une organisation mixte ou privée.

2. Ententes intercommunales

Art. 97 1. Services publics

Deux ou plusieurs communes peuvent conclure une convention pour l'exploitation d'un service public sans personnalité juridique ou de services administratifs.

Art. 98 2. Conventions

Ces conventions sont passées entre les exécutifs municipaux et sont ratifiées par l'organe délibérant de chaque commune intéressée, dans la mesure des compétences fixées aux articles 16 et 30. Ces conventions règlent la question de la propriété des immeubles et des meubles nécessaires à l'exploitation du service concerné, délimitent d'une manière précise les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations municipales intéressées. Elles prévoient en outre une faculté de résiliation.

Art. 106 6. Taxes

¹Les taxes que les collectivités de droit public perçoivent pour les services, en vertu de la législation spéciale, tiennent compte de l'amortissement des investissements, des frais d'entretien et d'exploitation et de la constitution d'un fonds de renouvellement.

²Elles seront fixées dans un règlement déterminant au moins le montant maximal, le mode de perception et les personnes assujetties.

Titre 5 : Accomplissement des tâches, délégation et collaboration

1. Accomplissement des tâches

Art. 107 Principe

¹Les communes accomplissent les tâches qui leur sont dévolues par la loi ainsi que les tâches qu'elles décident d'assumer elles-mêmes.

²Elles peuvent les assumer par leurs propres moyens, par délégation ou par collaboration.

³Les communes exercent librement leur activité dans les limites des législations cantonale et fédérale. Elles surveillent les personnes ou entités à qui elles ont confié l'accomplissement de certaines tâches. Elles veillent à ce que celles-ci leur fournissent des informations adéquates.

2. Délégation

Art. 108

¹Les communes délèguent librement les tâches pour l'accomplissement desquelles elles sont autonomes.

²Pour les autres tâches, la délégation requiert l'approbation du Conseil d'Etat.

³La délégation peut être faite à une autre commune, à une association de communes ou à des tiers.

⁴La décision de délégation doit renfermer au moins :

- a) la nature et l'étendue de la prestation à accomplir;
- b) les moyens de financement;
- c) la mention que la délégation a été approuvée par l'autorité compétente;
- d) les obligations du délégataire quant aux renseignements à fournir;
- e) la durée de la délégation et les modalités de surveillance et de résiliation.

Art. 99 3. Contentieux

¹Les différends surgissant entre les communes, dans le cadre d'une convention au sens de l'article 98, sont tranchés soit par le Tribunal administratif cantonal ou le Conseil d'Etat dans leur domaine réservé, soit par arbitrage. Ce dernier est constitué conformément aux règles de la procédure civile.

²Dans les cas où les parties ne pourraient s'entendre sur le choix des arbitres, le président du tribunal administratif les désignera.

3. Collaboration

A. Généralités

Art. 109 Principe

¹Pour assumer leurs tâches, les communes peuvent collaborer avec d'autres communes, avec des associations de communes ou avec des tiers.

²La collaboration peut revêtir les formes suivantes :

- a) une convention ou un contrat passé avec une autre commune, avec une association de communes de droit public ou de droit privé ou avec des tiers:
- b) l'adhésion à une association existante de droit public ou de droit privé;
- c) la constitution d'une association de droit public ou de droit privé ou d'une société mixte.

Art. 110 Surveillance, instructions

¹Les communes surveillent la gestion des représentants auxquels elles ont droit ou qu'elles désignent dans les organismes de collaboration. Elles peuvent leur donner des instructions et prévoir la révocation des mandats lorsque ces instructions ne sont pas respectées.

²Les mandats prennent fin à l'échéance de la période administrative communale. Ils peuvent être reconduits par les nouvelles autorités.

B. Collaboration sur la base du droit privé

Art. 111 Contrat

¹Sur la base d'un contrat de droit privé, les communes peuvent collaborer entre elles ou avec des tiers.

²Ce contrat relève de la compétence de l'exécutif communal. Il est approuvé par l'assemblée primaire ou le conseil général, respectivement par le Conseil d'Etat, dans la mesure des compétences fixées aux articles 16. 32 et 151 LRC.

Art. 112 Personne morale de droit privé

¹Les communes peuvent adhérer à une personne morale de droit privé (fondation, association au sens des art. 60 ss CCS ou société au sens du Code des obligations) ou en constituer elle-même.

²La constitution d'une telle personne morale ou l'adhésion à une personne morale existante nécessite l'approbation de l'assemblée primaire, dans la mesure des compétences de l'article 16.

C. Collaboration sur la base du droit public

a) principe

Art.113 Encouragement

¹En vue de favoriser les collaborations intercommunales, il est institué la conférence des présidents de communes dans chaque district. Elle est placée sous la présidence du préfet du district.

²Au besoin, la conférence peut se subdiviser en sous-groupes selon les intérêts en présence ou selon les contingences géographiques.

³En l'absence de règles adoptées par la conférence elle-même, les compétences et modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

Art. 114 Collaboration imposée

¹Lorsqu'une commune ne peut manifestement pas accomplir toute seule une tâche imposée par la loi ou lorsque l'accomplissement efficace et économique des tâches l'exige, le Conseil d'Etat peut fixer à des communes déterminées un délai pour collaborer.

²Si aucune collaboration n'est soumise au Conseil d'Etat dans le délai imparti, celui-ci peut l'imposer.

³Le Canton peut faire dépendre ses subventions pour l'accomplissement de certaines tâches communales d'une collaboration intercommunale, si cette dernière permet une efficacité accrue ou des économies et qu'elle est dans l'intérêt public.

b) convention

Art. 115 Convention intercommunale

¹Deux ou plusieurs communes peuvent conclure une convention pour l'exploitation d'un service public sans personnalité juridique ou de services administratifs.

²Ces conventions relèvent de la compétence de l'exécutif communal, dans la mesure des compétences fixées aux articles 16 et 34. Elles règlent la question de la propriété des immeubles et des meubles nécessaires à l'exploitation du service concerné, délimitent d'une manière précise les compétences et les responsabilités et obligations réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations municipales intéressées. Elles prévoient en outre une faculté de résiliation.

3. Association de communes

Art. 100 1. Principe

¹Les communes ont la faculté de s'associer en vue d'accomplir, en commun, des tâches communales ou régionales déterminées et d'intérêt public. Ces associations sont des collectivités de droit public dès qu'elles sont organisées conformément aux articles 101 à 112.

²Le Conseil d'Etat est compétent pour obliger une commune à faire partie d'une association lorsqu'elle ne peut manifestement pas accomplir elle-même une tâche d'obligation légale.

³L'association des communes accomplit les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes membres. Elle jouit dans l'accomplissement de ces tâches de la même autonomie que ces communes elles-mêmes.

⁴Les principes de l'administration fixés au titre 4 sont applicables par analogie aux associations de communes.

⁵Les associations de communes seront consultées lors de l'élaboration de toute loi les concernant.

Art. 101 2. Statuts

¹Les statuts élaborés d'un commun accord par les conseils municipaux sont soumis au vote de l'assemblée primaire ou du conseil général. Il en est de même des modifications de ces statuts.

²Les statuts doivent notamment déterminer:

- a) les communes membres de l'association;
- b) le nom de l'association et le but poursuivi;
- c) le siège de l'association;
- d) la proposition dans laquelle les communes membres participeront à la constitution du capital, au bénéfice ou au déficit éventuel de l'association;

³Les différends surgissant entre les communes, dans le cadre de la convention, sont tranchés soit par le Tribunal Cantonal soit par le Conseil d'Etat, selon les compétences respectives, soit par arbitrage. Ce dernier est constitué conformément aux règles de la procédure civile.

⁴Dans les cas où les parties ne pourraient s'entendre sur le choix des arbitres, le président du Tribunal Cantonal les désignera.

Art. 116 Collaboration supra-cantonale

¹Le Conseil d'Etat encourage la collaboration intercommunale avec des communes d'autres cantons.

²Il convient avec les cantons intéressés des règles applicables et approuve les accords de collaboration.

c) association de communes

Art. 117 1. Principe

¹Les communes ont la faculté de s'associer en vue d'accomplir, en commun, une ou plusieurs tâches communales ou régionales déterminées et d'intérêt public, même si ces tâches n'ont aucun lien de connexité. Ces associations sont des collectivités de droit public dès qu'elles sont organisées conformément aux articles 118 à 132.

²Le Conseil d'Etat est compétent pour obliger une commune à faire partie d'une association lorsqu'elle ne peut manifestement pas accomplir elle-même une tâche d'obligation légale.

³L'association des communes accomplit les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes membres. Elle jouit dans l'accomplissement de ces tâches de la même autonomie que ces communes elles-mêmes.

⁴Les principes de l'administration fixés au titre 4 sont applicables par analogie aux associations de communes.

Art. 118 2. Statuts

¹Les statuts élaborés d'un commun accord par les conseils municipaux sont soumis au vote de l'assemblée primaire ou du conseil général.

²Les statuts doivent notamment déterminer :

- a) les communes membres de l'association;
- b) le nom de l'association et le **ou les** buts poursuivis;
- c) le siège de l'association;
- d) les obligations et participations de chacune des communes membres;

- e) les règles qui président à l'établissement des comptes, à leur révision et à la fixation du budget;
- f) le nombre des membres de la délégation fixe à l'assemblée des délégués, les critères qui permettent d'arrêter le nombre des membres de la délégation variable auquel chaque commune a droit compte tenu des intérêts représentés;
- g) les modalités des convocations assurant à chaque commune la possibilité d'être effectivement représentée;
- h) les compétences respectives, notamment en matière de nouveaux crédits, de l'assemblée des délégués et du comité, la procédure de leurs délibérations avec quorum éventuel;
- i) la procédure de dissolution, ainsi que les conditions à observer pour le retrait d'un membre;
- j) la répartition des biens de l'association lors de sa dissolution, au cas où cette répartition se ferait d'une manière différente de celle des bénéfices;
- k) les conditions d'adhésion d'une nouvelle commune;
- les modalités d'information des citoyens: rapport annuel, publication des décisions, publicité des procès-verbaux de l'organe législatif de l'association.

Art. 102 3. Approbation par le Conseil d'Etat

¹Une fois acceptés par les communes adhérentes, les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Celle-ci est également requise pour toute modification des statuts.

²L'approbation du Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 103 4. Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;
- c) l'office de contrôle.

- e) les règles qui président à l'établissement des comptes, à leur révision et à la fixation du budget;
- f) le nombre de délégués de chacune des communes membres compte tenu des intérêts représentés;
- g) les modalités des convocations assurant à chaque commune la possibilité d'être effectivement représentée;
- h) les compétences respectives, notamment en matière de nouveaux crédits, de l'assemblée des délégués et du comité, la procédure de leurs délibérations avec quorum éventuel:
- i) la procédure de dissolution, ainsi que les conditions à observer pour le retrait d'un membre;
- j) la répartition des biens de l'association lors de sa dissolution, au cas où cette répartition se ferait d'une manière différente de celle des bénéfices:
- k) les conditions d'adhésion d'une nouvelle commune:
- l) les modalités d'information des citoyens: rapport annuel, publication des décisions, publicité des procès-verbaux de l'organe législatif de l'association:
- m) le montant à partir duquel les dépenses sont soumises au référendum facultatif.

Art. 119 3. Modification des statuts

La modification des statuts relève de la compétence de l'assemblée des délégués. Demeure réservé le référendum facultatif à l'encontre de la modification des règles essentielles définies par les statuts.

Art. 120 4. Approbation par le Conseil d'Etat

¹Une fois acceptés par les communes adhérentes, les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Celle-ci est également requise pour toute modification des statuts.

²L'approbation du Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 121 5. Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;
- c) un organe de contrôle.

Art. 104 5. Assemblée des délégués – a) Composition

¹L'assemblée des délégués est composée de délégués des communes membres de l'association.

²Elle comprend:

- a) une délégation à nombre fixe; chaque commune est représentée par un nombre égal de délégués, choisis par le conseil municipal parmi les conseillers en fonction:
- b) une délégation à nombre variable: chaque commune sera représentée, en outre, par un nombre variable de délégués par le conseil municipal.

Art. 105 b) Durée des mandats

¹Les délégués sont désignés pour la durée de la période administrative.

²Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Art. 106 c) Fonctions

¹L'assemblée des délégués joue, dans l'association, le rôle de l'organe délibérant dans la commune.

²Elle exerce les fonctions suivantes:

- a) elle désigne son président et son secrétaire;
- b) elle élit le comité de direction et son président;
- c) elle établit les règlements autres que ceux prévus aux articles 16 et 30 de la présente loi.

Art. 107 d) Décisions

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Sous réserve des articles 16 et 30 de la présente loi, les décisions que l'association prend par l'intermédiaire de ses organes sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.

Art. 122 6. Assemblée des délégués – a) Composition

¹L'assemblée des délégués est composée des représentants des communes membres de l'association désignés selon les statuts.
²L'assemblée des délégués joue, dans l'association, le rôle de l'organe

L'assemblee des delegues joue, dans l'association, le role de l'o délibérant dans la commune.

Art. 123 b) Durée des mandats

¹Les délégués sont désignés pour la durée de la période administrative. ²Les délégués peuvent être révogués par l'autorité qui les a nommés.

[Ancien art. 106 : abrogé]

Art. 124 c) Décisions

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 125 7. Référendum facultatif

¹Sont soumis au référendum facultatif les décisions concernant :

- a) les modifications essentielles des statuts, définies par les statuts eux-mêmes;
- b) les dépenses nettes supérieures au montant fixé par les statuts.
- ²Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public des communes concernées avec la mention du délai référendaire.

Art. 126 Procédure

¹Un cinquième des conseils municipaux ou un cinquième des électeurs des communes concernées peuvent demander que les affaires mentionnées à l'article 125 soient soumises à la votation populaire dans

Art. 108 6. Comité de direction

¹Un comité de direction de trois membres au moins exerce dans l'association les fonctions qui relèvent de la compétence de l'exécutif municipal.

²Il a notamment les compétences suivantes:

- a) il exécute les décisions prises par l'assemblée des délégués;
- b) il représente l'association envers les tiers;
- c) il veille à l'exécution des règlements.

³L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité directeur.

Art. 109 7. Ressources

¹L'association n'a pas le droit de lever des impôts. En revanche, elle peut percevoir des contributions auprès des communes membres et, si les statuts le prévoient, auprès des usagers du service qu'elle administre.

²Les charges seront réparties en tenant compte des avantages que chaque commune en retire et de la capacité financière de celle-ci.

Art. 110 8. Retrait a) Principe

¹Une commune garde en principe le droit de se retirer de l'association, moyennant avertissement préalable prévu par les statuts.

²Ceux-ci pourront interdire l'exercice de ce droit pendant un certain délai à partir de la constitution de l'association.

³A défaut d'accord, les droits et les obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par des arbitres, nommés conformément à l'article 99 de la présente loi.

Art. 111 b) Intervention du Conseil d'Etat

La commune qui veut sortir de l'association en avise le Conseil d'Etat qui est compétent pour obliger une commune à demeurer au sein de l'association, pour les motifs énoncés à l'article 100, alinéa 2, de la présente loi.

la forme prévue par la loi sur les élections et les votations.

²Les statuts peuvent abaisser ce taux jusqu'à un dixième des électeurs ou à 1000 électeurs.

³Pour le surplus, l'article 70 est applicable par analogie.

⁴L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Art. 127 8. Comité de direction

¹Un comité de direction de trois membres au moins exerce les compétences qui lui sont attribuées par les statuts. Il représente l'association envers les tiers.

²L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité de direction.

Art. 128 9. Organe de révision

L'organe de révision est celui d'une des communes membres selon un tournus établi par les statuts.

Art. 129 10. Ressources

¹L'association n'a pas le droit de lever des impôts. En revanche, elle peut percevoir des contributions auprès des communes membres et, si les statuts le prévoient, auprès des usagers du service qu'elle administre

²Les charges seront réparties conformément aux dispositions retenues dans les statuts.

Art. 130 11. Retrait a) Principe

¹Une commune garde en principe le droit de se retirer de l'association, moyennant avertissement préalable prévu par les statuts. Les statuts déterminent les conditions de retrait. Ils pourront interdire l'exercice de ce droit pendant un certain délai à partir de la constitution de l'association.

²A défaut d'accord, les droits et les obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par des arbitres, nommés conformément à l'article **115** de la présente loi.

Art. 131 b) Intervention du Conseil d'Etat

A la demande de l'association, le Conseil d'Etat peut contraindre une commune à demeurer au sein de l'association, pour les motifs énoncés à l'article 117, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 112 9. Dissolution

¹Sauf disposition contraire des statuts, l'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. Au cas où une seule commune manifestait une volonté contraire, la décision de dissolution serait soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

²La liquidation est opérée par les soins des organes de l'association.

4. Fusion ou scission de communes

Art. 132 12. Dissolution

¹Sauf disposition contraire des statuts, l'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

²Au cas où une seule commune manifestait une volonté contraire, la décision de dissolution serait soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

³La liquidation est opérée par les soins des organes de l'association.

4. Fusion ou scission de communes

A. Mesures d'encouragement

Art. 133 1. Moyen de financement

¹Le canton encourage la fusion de communes. Il peut, en particulier, y consacrer des ressources financières tirées soit du fonds de péréquation intercommunale, soit d'un fonds spécial créé à cet effet.

²Pour la création du fonds spécial et son alimentation, les contributions cantonales et communales au fond de péréquation sont augmentées de 5 % dans les 5 premières années. Le fonds spécial tire ensuite ses ressources, selon les besoins, du fonds de péréquation ou du budget ordinaire du canton.

Art. 134 2. Aide financière

¹La participation financière du canton au projet de fusion est fixée par voie d'ordonnance. Celle-ci tient compte notamment de la population des communes concernées, de leur capacité financière, des différences dans le degré d'équipement, des disparités fiscales et parafiscales.

²L'ordonnance doit prévoir un régime transitoire en ce qui concerne les aides allouées dans le cadre de la péréquation financière.

³Pour tenir compte des cas particuliers, le Grand Conseil peut allouer une aide spéciale supplémentaire, lorsqu'il prononce la fusion de communes. De même une prime spéciale peut être allouée lorsque la fusion concerne plus de trois communes.

⁴En cas de fusions successives, il est tenu compte des aides allouées lors des précédentes fusions.

Art. 135 3. Frais d'étude

¹Les frais d'étude en vue de la fusion de communes sont, sur demande préalable, pris en charge par le canton. L'indemnité n'est cependant yersée qu'après la consultation des assemblées primaires.

²Le canton accorde, sur demande, un soutien administratif et juridique à tout projet de fusion de communes. A cet effet, le Conseil d'Etat peut désigner un groupe de travail interdépartemental chargé de les seconder.

B. Plan directeur

Art. 136 1. Etablissement et approbation

¹Au vu d'un projet établi par une commission d'élus du district, désignée par la conférence des présidents de communes, cette dernière dresse, en principe pour l'ensemble du district, un plan directeur des fusions de communes du district ainsi qu'un inventaire des autres formes de coopérations intercommunales à promouvoir dans le district.

²Le plan directeur fait ressortir des propositions de fusions entre deux ou plusieurs communes, notamment lorsque celles-ci ou l'une d'entre elles seulement, ne sont plus en mesure d'assumer leurs missions essentielles, ni recourir à d'autres formes de collaborations ou dont la réunion s'impose pour des motifs de développement, de bonne administration ou encore lorsque l'une de ces communes n'est plus en mesure de nommer toutes les autorités imposées par la loi.

³Le plan directeur est approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 137 2. Mise en œuvre

¹Si les propositions du plan directeur sont admises par les conseils municipaux concernés, ceux-ci ordonnent, dans un délai de trois mois, les études nécessaires.

²Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le plan directeur, même si cette fusion dépasse les limites du district.

Art. 138 3. Contribution extraordinaire

Lorsque des fusions interviennent en conformité avec le plan directeur et dans le délai de 5 ans après son approbation par le Conseil d'Etat, les communes concernées bénéficient d'une contribution extraordinaire de 30 % en sus des subventions allouées dans le cadre d'une fusion ordinaire.

Art. 113 1. Principe

¹Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par un décret le nombre et la circonscription des communes.

²Le Grand Conseil intervient sur la proposition du Conseil d'Etat, à la suite d'une motion ou à la requête d'une commune.

Art. 114 2. Consultation des assemblées primaires

En cas de projet de fusion, les conseils municipaux consultent les conseils généraux et les assemblées primaires au scrutin secret.

Art. 115 3. Rapport

¹Après cette consultation, les conseils municipaux adressent au Conseil d'Etat un rapport à l'intention du Grand Conseil.

²Le rapport contiendra les résultats des consultations populaires et du conseil général ainsi que les appréciations des conseils municipaux au sujet de la fusion.

Art. 116 4. Rôle du Conseil d'Etat

¹Après réception des rapports, le Conseil d'Etat entreprendra d'office toutes les démarches utiles pour compléter le dossier établi à l'intention du Grand Conseil. Sur la base de ce dossier, le Conseil d'Etat élabore un projet de décret.

²Les frais d'étude relatifs aux fusions sont supportés par le canton.

Art. 117 5. Communes bourgeoisiales

¹Les autorités bourgeoisiales seront averties immédiatement par les conseils municipaux, des pourparlers entrepris en vue d'une éventuelle fusion.

²Les assemblées bourgeoisiales sont consultées à la même date que les assemblées primaires.

³Après consultation des assemblées bourgeoisiales, les autorités bourgeoisiales feront rapport au Conseil d'Etat, en même temps que les autorités municipales.

Art. 139 4. Mesures de contraintes

Le canton peut supprimer la péréquation à laquelle une commune a droit, lorsque celle-ci figure dans les propositions de fusions et qu'elle ne s'exécute pas dans un délai de 5 ans dès l'approbation par le Conseil d'Etat, lorsque manifestement cette commune ne peut plus assumer ses obligations légales.

C. Procédure de fusion

Art. 140 1. Principe

¹Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par **une décision** le nombre et la circonscription des communes.

²Le Grand Conseil intervient sur la proposition du Conseil d'Etat, à la suite d'une motion ou à la requête d'une commune.

Art. 141 2. Consultation des assemblées primaires

En cas de projet de fusion, les conseils municipaux consultent les conseils généraux et les assemblées primaires au scrutin secret.

Art. 142 3. Rapport

¹Après cette consultation, les conseils municipaux adressent au Conseil d'Etat un rapport à l'intention du Grand Conseil.

²Le rapport contiendra les résultats des consultations populaires et du conseil général ainsi que les appréciations des conseils municipaux au sujet de la fusion.

Art. 143 4. Rôle du Conseil d'Etat

Après réception des rapports, le Conseil d'Etat entreprendra d'office toutes les démarches utiles pour compléter le dossier établi à l'intention du Grand Conseil. Sur la base de ce dossier, le Conseil d'Etat élabore un projet de décision à l'intention du Grand Conseil.

Art. 144 5. Communes bourgeoisiales

¹Les autorités bourgeoisiales seront averties immédiatement par les conseils municipaux, des pourparlers entrepris en vue d'une éventuelle fusion.

²Les assemblées bourgeoisiales sont consultées à la même date que les assemblées primaires.

³Après consultation des assemblées bourgeoisiales, les autorités bourgeoisiales feront rapport au Conseil d'Etat, en même temps que les autorités municipales.

⁴Le Grand Conseil peut, si cela lui paraît opportun, renoncer à ordonner la fusion des communes bourgeoisiales intéressées.

Art. 118 6. Décret

¹Le décret prononcera la fusion des collectivités intéressées, en prévoyant notamment que les nouvelles collectivités reprennent tous les droits et toutes les obligations des anciennes.

²En outre, il permet un régime transitoire défini dans les limites ci-après:

- a) La période transitoire prend fin à l'expiration de la période administrative en cours. En ce qui concerne les règlements en vigueur dans les diverses communes fusionnées, la période transitoire peut toutefois être prolongée jusqu'à la fin de la période suivante;
- b) Le nombre des conseillers municipaux peut dépasser celui prévu par la loi. Il peut atteindre l'effectif total des exécutifs des anciennes collectivités:
- c) La fonction de président peut être, exceptionnellement assumée alternativement pour la durée de la fin de la période administrative en cours:
- d) Les règles contenues sous lettres b et c du présent article sont applicables, par analogie, aux conseillers généraux pour autant que toutes les communes dont la fusion est décidée disposent d'un conseil général.

Art. 119 7. Publication et entrée en force

¹Le décret de fusion est publié dans le Bulletin officiel. La date de son entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

²En principe, la fusion devient effective à la fin d'une période administrative, dans un délai qui permet à la nouvelle commune de constituer normalement les nouvelles autorités municipales ou bourgeoisiales.

Art. 145 6. Décision

¹La décision prononcera la fusion des collectivités intéressées, en prévoyant notamment que les nouvelles collectivités reprennent tous les droits et toutes les obligations des anciennes.

²En outre, **elle** permet un régime transitoire défini dans les limites ci-après :

- a) La période transitoire prend fin, en principe, à l'expiration d'une période administrative en cours. En ce qui concerne les règlements en vigueur dans les diverses communes fusionnées, la période transitoire peut toutefois être prolongée jusqu'à la fin de la période suivante;
- b) Le nombre des conseillers municipaux peut dépasser celui prévu par la loi. Il peut atteindre l'effectif total des exécutifs des anciennes collectivités;
- c) La fonction de président peut être, exceptionnellement, assumée alternativement pour la durée de la fin de la période administrative en cours:
- d) Les règles contenues sous lettres b et c du présent article sont applicables, par analogie, aux conseillers généraux pour autant que toutes les communes dont la fusion est décidée disposent d'un conseil général.

Art. 146 7. Contrat de fusion

¹Les communes concernées par une fusion peuvent régler contractuellement les conditions de la fusion et de la création de la nouvelle commune. Le contrat précise en particulier :

- a) le calendrier;
- b) le nom et les armoiries;
- c) le transfert des organes et du personnel;
- d) le transfert du patrimoine, des charges et des engagements;
- e) les compétences pour clore les comptes et les affaires pendantes;
- f) le régime transitoire.

²Le contrat doit être approuvé par les assemblées primaires et par le Grand Conseil.

Art. 147 8. Publication et entrée en force

¹La décision de fusion est publiée dans le Bulletin officiel. La date de son entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

²En principe, la fusion devient effective à la fin d'une période administrative, dans un délai qui permet à la nouvelle commune de constituer normalement les nouvelles autorités municipales ou bourgeoisiales.

Art. 120 8. Scission des communes

Les principes mentionnés ci-dessus sont applicables, par analogie, à la scission de communes.

Titre 6 : Surveillance de l'Etat

1. Dispositions générales

Art. 121 1. Principe

¹Les collectivités de droit public sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui veille à ce qu'elles se régissent et s'administrent conformément à la Constitution et aux lois.

²Dans la mesure du possible, l'autorité de surveillance procure aux collectivités de droit public des renseignements, des conseils, des avis de droit, des cours dans des domaines importants de l'administration et autres.

Art. 122 2. Organes

La surveillance des collectivités de droit public est effectuée par le Conseil d'Etat lui-même ou, lorsqu'une loi le prévoit, par l'intermédiaire du département chargé de la surveillance des communes, des autres départements.

Art. 123 3. Approbation: a) Objet

Doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat:

- a) tous les règlements à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne:
- b) les emprunts dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception de la conversion du solde dû d'emprunts existants:
- c) les ventes, les échanges, les partages d'immeubles, l'aliénation de capitaux, les cautionnements et les garanties analogues dont le montant dépasse 3% des recettes brutes du dernier exercice;
- d) l'octroi de droits réels restreints, la location de biens lorsque la valeur capitalisée dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) l'octroi de prêts qui ne sont pas suffisamment garantis et qui dépassent 1% des recettes brutes du dernier exercice;
- f) l'octroi ou le transfert de concessions hydrauliques;
- g) les conventions fondées sur l'article 96, alinéa 2.

Art. 124 b) Contrôle des règlements

¹Sous réserve de prescriptions contraires de la législation spéciale, l'autorité de surveillance se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est

Art. 148 9. Scission des communes

Les principes mentionnés ci-dessus sont applicables, par analogie, à la scission de communes.

Titre 6 : Surveillance de l'Etat

1. Dispositions générales

Art. 149 1. Principe

¹Les collectivités de droit public sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui veille à ce qu'elles se régissent et s'administrent conformément à la Constitution et aux lois.

²Dans la mesure du possible, **l'Etat** procure aux collectivités de droit public des renseignements, des conseils, des avis de droit, des cours dans des domaines importants de l'administration et autres.

Art. 150 2. Organes

La surveillance des collectivités de droit public est effectuée par le Conseil d'Etat lui-même, par les instances désignées par lui ou par la loi.

Art. 151 3. Approbation: a) Objet

Doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) tous les règlements à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne:
- b) l'octroi ou le transfert de concessions hydrauliques;
- c) les conventions fondées sur l'article 111:
- d) les statuts des associations intercommunales.

Art. 152 b) Contrôle des règlements

¹Sous réserve de prescriptions contraires de la législation spéciale, l'autorité de surveillance se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est

conforme à la loi.

²Dans les cas où le contrôle s'étend à l'opportunité, l'autorité de surveillance subordonne l'homologation à certaines conditions.

³L'autorité de surveillance ne peut modifier une disposition que si la commune, dans un délai raisonnable, n'a pas élaboré elle-même une disposition recevable.

Art. 125 4. Rôle du département

¹Le département chargé de la surveillance des collectivités de droit public coordonne l'activité des autres départements, en matière de surveillance.

²Chaque département intervient auprès des collectivités précitées, dans l'exercice de ses attributions.

Art. 126 5. Préfets

¹Les préfets surveillent annuellement l'activité des collectivités de droit public de leur district et en font rapport au Conseil d'Etat.

²Le rapport est communiqué en même temps à la collectivité de droit public intéressée.

³En tout temps, les préfets peuvent consulter tous les registres, les procèsverbaux et les comptes des collectivités intéressées.

Art. 127 6. Sanctions contre les collectivités

Lorsqu'une autorité d'une collectivité de droit public néglige d'entreprendre une tâche ou d'accomplir un acte prescrit impérativement par la loi, le Conseil d'Etat, après une sommation au moins, prend les mesures nécessaires ou charge un tiers de l'exécution de cette tâche, à la place et aux frais de la collectivité défaillante.

2. Mesures de contrainte

Art. 128 1. Mise sous régie

¹Le Conseil d'Etat met sous régie totale ou partielle, après enquête et avertissement, les collectivités de droit public qui, de façon constante, s'écartent de leurs devoirs et s'opposent aux ordres du gouvernement ou qui mettent considérablement en péril leurs biens et l'équilibre de leurs finances.

²A cet effet, il désigne le ou les commissaires ou un service de l'Etat et fixe

conforme à la loi.

²Dans les cas où le contrôle s'étend à l'opportunité, l'autorité de surveillance subordonne l'homologation à certaines conditions.

³L'autorité de surveillance ne peut modifier une disposition que si la commune, dans un délai raisonnable, n'a pas élaboré elle-même une disposition recevable.

[Ancien art. 125 : abrogé]

[Ancien art. 126 : abrogé]

Art. 153 4. Expert

Lorsqu'une commune rencontre des difficultés importantes dans un domaine particulier, le Conseil d'Etat peut nommer un ou plusieurs experts pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il fixe les conditions d'engagement. La commune doit être entendue.

Art. 154 5. Sanctions contre les collectivités

Lorsqu'une autorité d'une collectivité de droit public néglige d'entreprendre une tâche ou d'accomplir un acte prescrit impérativement par la loi, le Conseil d'Etat, après une sommation au moins, prend les mesures nécessaires ou charge un tiers de l'exécution de cette tâche, à la place et aux frais de la collectivité défaillante.

2. Mesures de contrainte

Art. 155 1. Mise sous régie

¹Le Conseil d'Etat met sous régie totale ou partielle, après enquête et avertissement, les collectivités de droit public qui, de façon constante, s'écartent de leurs devoirs et s'opposent aux ordres du gouvernement ou qui mettent considérablement en péril leurs biens et l'équilibre de leurs finances.

²A cet effet, il désigne le ou les commissaires ou un service de l'Etat et fixe

leurs compétences par voie d'arrêté.

Art. 129 2. Notification et recours

¹Le Conseil d'Etat notifie sa décision à la collectivité de droit public, la publie dans le Bulletin officiel et en informe sans délai le Grand Conseil.

²La collectivité de droit public mise sous régie peut interjeter recours auprès du tribunal administratif cantonal. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 130 3. Levée de la régie

La régie est levée par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête des intéressés, aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Cette décision est communiquée aux intéressés et au Grand Conseil. Elle est susceptible de recours dans les trente jours auprès du tribunal administratif cantonal.

Titre 7 : Procédure de recours

1. Protection juridique des citoyens

Art. 131 1. Plainte

¹Toute personne intéressée peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance, contre une administration ou un organe d'une collectivité de droit public.

²La personne agissant par cette voie a droit à une réponse de l'autorité.

Art. 132 2. Juges administratifs

¹La protection juridique du citoyen, en cas de litiges administratifs, est assurée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

²Sauf disposition contraire, les décisions rendues par les commissions ou les titulaires d'une fonction avec pouvoir de décision, en vertu de leur compétence, peuvent être attaquées devant l'autorité de nomination.

Art. 133 3. Recours en matière de votation et d'élection

Pour les recours dirigés contre la légalité ou la validité d'une votation ou d'une élection, les prescriptions de la législation cantonale en cette matière sont applicables.

leurs compétences et les autres conditions d'engagement par voie d'arrêté.

³Le Conseil d'Etat notifie sa décision à la collectivité de droit public, la publie dans le Bulletin officiel et en informe sans délai le Grand Conseil.

⁴La régie est levée par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête des intéressés, aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Cette décision est communiquée aux intéressés et au Grand Conseil. Elle est susceptible de recours dans les trente jours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 156 2. Recours

La collectivité de droit public peut interjeter recours auprès du Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat au sens des articles 154 et 155. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

[Ancien art. 130 : abrogé]

Titre 7 : Procédure de recours

1. Protection juridique des citoyens

Art. 157 1. Plainte

¹Toute personne intéressée peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance, contre une administration ou un organe d'une collectivité de droit public. La plainte doit être motivée.

²La personne agissant par cette voie a droit à une réponse de l'autorité.

Art. 158 2. Litiges administratifs

¹La protection juridique du citoyen, en cas de litiges administratifs, est assurée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

²Sauf disposition contraire, les décisions rendues par les commissions ou les titulaires d'une fonction avec pouvoir de décision, en vertu de leur compétence, peuvent être attaquées devant l'autorité de nomination.

Art. 159 3. Recours en matière de votation et d'élection

Pour les recours dirigés contre la légalité ou la validité d'une votation ou d'une élection, les prescriptions de la législation cantonale en cette matière sont applicables.

2. Protection juridique des collectivités de droit public

Art. 134 Principe

¹Les communes et les associations de communes ont qualité pour recourir auprès du Tribunal administratif cantonal lorsqu'elles sont atteintes par une décision et qu'elles possèdent un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée.

²En outre, les dispositions et les décisions des autorités de surveillance, prises en violation de l'autonomie communale, peuvent être déférées au Tribunal administratif cantonal.

Titre 8 : Dispositions transitoires et finales

Art. 135 1. Abrogations

¹Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- a) la loi du 22 juin 1851 sur le régime communal avec sa modification du 22 mai 1880:
- b) les articles 96, 102, 103, 104, 111, 112 et 113, alinéas 1 et 2 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;
- c) l'article 231, alinéa 2, de la loi fiscale du 10 mars 1976;
- d) abrogé.

²La présente loi et ses dispositions d'exécution sont applicables en lieu et place des dispositions qu'elles abrogent et auxquelles la législation en vigueur se réfère.

Art. 136 2. Modifications et adaptations de lois

Sont notamment modifiées et adaptées les lois suivantes:

- a) loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives:
 - article 75, lettre d; contre les décisions relatives à l'exercice de la haute surveillance sur l'administration cantonale;
- b) loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;
 - article 110, alinéa 1: le conseil des bourgeois est composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

Art. 137 3. Dispositions transitoires

¹La demande d'introduction du droit d'initiative au sens de l'article 57 peut être présentée dans les nonante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La même disposition est applicable à la demande d'introduction du conseil général au sens de l'article 97 de la loi du 17 mai 1982 sur les élections et les votations. Les délais prévus aux articles 97 et 98 de la loi précitée sont applicables.

2. Protection juridique des collectivités de droit public

Art. 160 Principe

¹Les communes et les associations de communes ont qualité pour recourir auprès du Tribunal cantonal lorsqu'elles sont atteintes par une décision et qu'elles possèdent un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée.

²En outre, les dispositions et les décisions des autorités de surveillance, prises en violation de l'autonomie communale, peuvent être déférées au Tribunal cantonal.

Titre 8 : Dispositions transitoires et finales

Art. 161 1. Abrogations

¹Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment :

- a) la loi du 22 juin 1851 sur le régime communal avec sa modification du 22 mai 1880:
- b) les articles 96, 102, 103, 104, 111, 112 et 113, alinéas 1 et 2 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations:
- c) l'article 231, alinéa 2, de la loi fiscale du 10 mars 1976;
- d) abrogé.

²La présente loi et ses dispositions d'exécution sont applicables en lieu et place des dispositions qu'elles abrogent et auxquelles la législation en vigueur se réfère.

Art. 162 2. Modifications et adaptations de lois

Sont notamment modifiées et adaptées les lois suivantes:

- a) loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives:
 - article 75, lettre d; contre les décisions relatives à l'exercice de la haute surveillance sur l'administration cantonale;
- b) loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations:
 - article 110, alinéa 1: le conseil des bourgeois est composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

Art. 163 3. Dispositions transitoires et finales

¹Le délai d'amortissement du découvert au sens de l'article 81 commence à courir dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le Conseil d'Etat établit dans un délai d'un an un plan d'assainissement contraignant avec toute commune ayant un découvert au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les associations de communes déjà existantes peuvent se mettre au bénéfice de la présente loi en adaptant leurs statuts aux exigences de celleci.

⁵Pendant un délai de deux ans, les modifications de statuts rendues nécessaires par le nouveau droit n'auront pas à être approuvées par les communes associées. Elles seront directement soumises au Conseil d'Etat, pour homologation. Ce délai expiré, le nouveau droit leur sera en tous cas applicables.

⁶ L'ancien droit reste applicable aux contestations pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 138 4. Modèle de règlement

Le Conseil d'Etat publie dans un délai d'une année de l'entrée en vigueur de la présente loi, le modèle d'un règlement communal d'organisation.

Art. 139 5. Votation populaire et entrée en vigueur

La présente loi sera soumise à la votation populaire et mise en vigueur trois mois plus tard après son acceptation.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren** Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

Art. 164 4. Modèle de règlement

Le Conseil d'Etat publie dans un délai d'une année de l'entrée en vigueur de la présente loi, le modèle d'un règlement communal d'organisation.

Art. 165 5. Entrée en vigueur

³ Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les assemblées primaires, respectivement les conseils généraux, procéderont à la désignation des organes de contrôle prévus aux articles 29 et 74.